



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2018-093

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## DDLE

- 36-2018-11-14-001 - Arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2018, adaptant les conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société CARRIÈRES IRIBARREN sur le territoire des communes de Bonneuil et Saint-Martin-le-Mault (5 pages) Page 5
- 36-2018-11-12-034 - Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre 2018 concernant la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS pour la parc éolien des Pièces de Vignes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liniez (5 pages) Page 11
- 36-2018-11-12-032 - Arrête préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre 2018, concerant la société SOCPE LE MEE pour le parc éolien de Le Mée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vatan. (5 pages) Page 17
- 36-2018-11-12-033 - Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre 2018, concernant la société SOCPE PETITE PIECE pour le parc éolien de Petite Pièce qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liniez. (5 pages) Page 23
- 36-2018-11-12-031 - Arrêté préfectoral de mesures d'urgence, concernant la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS pour le parc éolien des Blés d'or qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vatan (5 pages) Page 29
- 36-2018-11-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2018, fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Roche Bat l'Aigle ainsi que les nouvelles obligations réglementaires relatives au décret n° 2016-530 du 27 avril 2016. (4 pages) Page 35
- 36-2018-11-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 novembre 2018, prescrivant une démarche de plan de gestion avec intégration du devenir du site implanté "Rue du Grand Pré" sur la commune de Châteauroux par la société SAS BARILLA France. (6 pages) Page 40

## Direction Départementale des Territoires

- 36-2018-11-09-001 - Arrêté du 09 novembre 2018 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 06/2018, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant « L'Indre », dans le bassin versant du ruisseau de « L'Ozance», de la rivière « L'Indre », du ruisseau du « Saint-Médard » et du ruisseau de « Bois de Paray», sur les communes de CLION SUR INDRE et LE TRANGER , délivré à la SCEA SAINT-HUBERT représentée par Monsieur Eddy DUVAULT, domicilié « La Bourbardière » 36 700 CLION SUR INDRE. (6 pages) Page 47
- 36-2018-10-26-002 - Arrêté interpréfectoral n° 41-2018-10-26-001 du 26 octobre 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval. (24 pages) Page 54

## Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2018-11-09-008 - Arrêté abrogation droit d'eau\_Cors (3 pages) Page 79

36-2018-11-09-007 - Arrêté abrogation droit d'eau_Dine Jacques (3 pages)	Page 83
36-2018-11-09-009 - Arrêté abrogation droit d'eau_Mijault (3 pages)	Page 87
36-2018-11-09-010 - Arrêté abrogation droit d'eau_Romefort (3 pages)	Page 91
36-2018-11-09-006 - Arrêté de dérogation projet photovoltaïque kyotherm (3 pages)	Page 95
36-2018-11-09-005 - Arrêté préfectoral portant composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE) (2 pages)	Page 99
<b>Direction Générale Des Finances Publiques</b>	
36-2018-11-12-036 - Arrête delegation signature ordonnancement secondaire Eliane Sylvie DESLANDES 12 nov 2018 (2 pages)	Page 102
36-2018-11-12-035 - Arrête delegation signature Service Local du Domaine 12 nov 2018 (2 pages)	Page 105
<b>Préfecture de l'Indre</b>	
36-2018-11-13-005 - arrêté DDSP n° 2018-0001-11 du 13 novembre 2018, portant délégation de signature à MM. Dominique SABOURAULT, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, Rémi GOJARD, commandant, adjoints au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, et Mme Magalie BOUQUIN, secrétaire administratif, chef BGO à la DDSP de l'Indre (2 pages)	Page 108
36-2018-11-15-001 - Arrêté du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (2 pages)	Page 111
36-2018-11-14-002 - Arrêté n° 18-51 donnant délégation de signature à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, Chef de Cabinet (2 pages)	Page 114
36-2018-11-14-003 - Arrêté n° 18-52 donnant délégation de signature au contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité ouest (4 pages)	Page 117
36-2018-11-14-004 - Arrêté n° 18-53 donnant délégation de signature à M. Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique (4 pages)	Page 122
36-2018-11-13-001 - Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 porta recomposition du conseil de la communauté de communes du Val Bouzanne (2 pages)	Page 127
36-2018-11-05-004 - Décision de délégation de signature à Mme BERTAUX (1 page)	Page 130
36-2018-11-05-005 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - service exécutant MI5PLTF035 (4 pages)	Page 132
36-2018-11-13-004 - Arrêté préfectoral du 13/11/2018 portant extension du périmètre d'intervention et modification des statuts du Syndicat du Bassin du Nahon (8 pages)	Page 137
<b>Préfecture de l'Indre - PREF36</b>	
36-2018-11-09-004 - 20181109- Arrêté Ars étudiants 3 (2 pages)	Page 146



DDLE

36-2018-11-14-001

Arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2018, adaptant les conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société CARRIÈRES IRIBARREN sur le territoire des communes de Bonneuil et Saint-Martin-le-Mault



PRÉFET DE L'INDRE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE LE HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Procédures  
Environnementales et de l'Utilité  
Publique

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire N°**  
**adaptant les conditions d'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de**  
**premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société CARRIÈRES IRIBARREN**  
**sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre)**  
**et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne)**

du **14 NOV. 2018**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Haute-Vienne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur BONNIER Thierry Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur MORSY Seymour Préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 / 2007.1853 du 24 septembre 2007 autorisant la société RAMBAUD CARRIÈRES à modifier et à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-616 / 2009-03-0052 du 9 mars 2009 portant modification de l'arrêté autorisant la société RAMBAUD CARRIÈRES à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIÉS – CS 80583 – 36019 CHATEAUX CEDEX  
TEL. : 02 54 29 50 00 – TELECOPIE : 02 54 34 10 08 – site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

1 / 5

de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-283 du 5 février 2010 portant modification du montant des garanties financières relatives à la carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières exploitées par la société RAMBAUD CARRIERES sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-234-DDCSPP du 8 juin 2016 portant transfert au profit de la société CARRIERES IRIBARREN de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

**Vu** la demande en date du 8 février 2017, reçue le 13 février 2017, présentée par la société CARRIÈRES IRIBARREN en vue de modifier les conditions d'exploitation et de suivi de la carrière susvisée ;

**Vu** l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études OOLITE en février 2012 ;

**Vu** le rapport d'inspection du 28 juin 2018 qui précise que les travaux sur l'installation de traitement présentés dans la demande présentée par la société CARRIÈRES IRIBARREN en vue de modifier les conditions d'exploitation et de suivi de la carrière du 8 février 2007 ont été réalisés ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2018 ;

**Vu** la communication, pour avis, du projet d'arrêté faite au directeur de la société CARRIERES IRIBARREN en date du 24 août 2018 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 7 septembre 2018 ;

**Considérant** que ces modifications ne généreront aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mise ne place ;

**Considérant** que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantiel en vertu du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre,

## ARRÊTE :

### Article 1 : AUTORISATION

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 est remplacé par :

COMMUNES	PARCELLES	SUPERFICIES TOTALES
Saint Martin le Mault	Section A n°870, 871, 873, 874, 906, 911 à 921, 923 à 930, 932 à 934, 1280, 1287 à 1289, 1292, 1294, 1295, 1298, 1299, 1301	11 ha 65 a 81 ca
Bonneuil	Section B n°326, 329 à 331, 407, 978, 980, 985, 986	16 ha 34 a 21 ca

### Article 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article I.2.A de l'arrêté inter-préfectoral n°2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 est remplacé comme suit :

RUBRIQUE	LIBELLÉ	VOLUME	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 300 000t /an	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, etc. de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des installations : 1 000 kW	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 citernes enterrées de gas-oil de 15 m <sup>3</sup> chacune 2 cuves aériennes de 5 000 L chacune de gas-oil 40,38 tonnes	NC
1435	Station service	Volume annuel de carburant distribué : 450 m <sup>3</sup>	NC
2930-1	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules en engins à moteur	Surface de l'atelier : 780 m <sup>2</sup>	NC

### **Article 3 : PLANS DE PHASAGE**

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2009-03-0052/2009.616 du 9 mars 2009 est modifié comme suit :

« Le plan de phasage 2016-2021 annexé au présent arrêté se substitue au plan de phasage 2013-2018 annexé à l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°2009-03-0052/2009.616 du 9 mars 2009 ».

### **Article 4 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Les alinéas 3 et 4 de l'article II.2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 sont supprimés.

### **Article 5 : ABANDON DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'article III.5.A.d de l'arrêté inter-préfectoral n°2007-09-159/2007.1853 du 24 septembre 2007 est supprimé.

### **Article 6 : SURVEILLANCE DES EAUX DE LA BENAIZE**

Le premier alinéa de l'article III. 5. A e de l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-159/2007 du 24 septembre 2017 est supprimé.

### **Article 7 : MODALITÉS D'APPLICATION**

#### **Article 7.1. Échéancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

#### **Article 7.2. Notifications – Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES IRIBARREN située sur les communes de Bonneuil (36) et de Saint-Martin-Le-Mault (87).

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté modificatif est déposée aux mairies de Bonneuil (36) et de Saint-Martin-Le-Mault (87) et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Bonneuil (36) et de Saint-Martin-Le-Mault (87) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des deux départements.

### Article 7.3. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 et 51 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État ou de l'affichage sur le site ou en mairie.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

### Article 7.4. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de l'Indre, les maires des communes de Bonneuil (36) et de Saint-Martin-Le-Mault (87), le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de la région Centre Val de Loire et la Directrice du Développement Local et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

**DDLE**

**36-2018-11-12-034**

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre  
2018 concernant la société EDP RENEWABLES  
FRANCE SAS pour la parc éolien des Pièces de Vignes  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liniez**

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mesures d'urgence n°  
concernant la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS  
pour le parc éolien des Pièces de Vignes  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liniez**

du **12 NOV. 2018**

**LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 mai 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS, pour l'exploitation du parc éolien des Pièces de Vignes à LINIEZ, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien des Pièces de Vignes exploité par la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS sur le territoire de la commune de LINIEZ ;

**Vu** le courriel de la société S.A.S. EDP RENEWABLES France à l'Inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018, confirmant la mise à l'arrêt des éoliennes du parc éolien des Pièces de Vignes ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2018 ;

**Considérant** que le parc éolien exploité par la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS, composé de 4 aérogénérateurs est soumis à la législation des installations classées ;

**Considérant** que l'aérogénérateur du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE (45) dont le mât s'est effondré le 6 novembre 2018 est équipé du modèle ECO 100 construit par la société ALSTOM ;

**Considérant** que les aérogénérateurs composant les parcs éoliens de la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS à LINIEZ et de la SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE sont d'un modèle identique, à savoir de la gamme ECO 100 de la société ALSTOM ;

**Considérant** qu'à la suite de l'accident du 6 novembre 2018, la société EDP RENEWABLES FRANCE a décidé de mettre à l'arrêt les aérogénérateurs du parc éolien des Pièces de Vignes dans l'attente :

- de la détermination des causes de l'effondrement du mât d'un des 2 aérogénérateurs exploités par la société SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE ;
- et, le cas échéant, de la réalisation d'actions préventives afin d'éliminer tout risque d'effondrement des mâts des aérogénérateurs exploités par la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS à LINIEZ.

**Considérant** que le parc éolien de la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS à LINIEZ se situe dans un environnement agricole à proximité de chemins accessibles au public ;

**Considérant** que la société EDP RENEWABLES FRANCE ne s'est pas prononcée sur les circonstances et les causes de la chute du mat de l'aérogénérateur, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien des Pièces de Vignes (aérogénérateurs et poste de livraison) jusqu'à :

- la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
- et le cas échéant, la réalisation de mesures préventives.

**Considérant** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société EDP RENEWABLES FRANCE SAS, dont le siège social est situé 25, Quai Panhard et Levassor à PARIS (75 013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien des Pièces de Vignes situé sur la commune de LINIEZ.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant est tenu :

- de mettre en sécurité les installations du parc éolien : surveillance, mesures spécifiques, interdictions d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit des installations du parc éolien, et information écrite des propriétaires ou utilisateurs des parcelles situées dans la zone susceptible d'être impactée par la chute d'une éolienne ;
- de maintenir à l'arrêt les installations de son parc éolien dans l'attente, de :
  - la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
  - la réalisation de mesures préventives, le cas échéant.

Les dispositions de mise en sécurité du présent article peuvent être allégées à la demande de l'exploitant, après accord du préfet, sous réserve de la production d'éléments techniques probants, par un organisme externe, attestant que le risque de chute d'éolienne peut être exclue dès lors que ces éoliennes sont maintenues à l'arrêt.

### **Article 3 : Rapport de fonctionnement, de suivi et de maintenance avant accident**

Un rapport sur le fonctionnement, le suivi et la maintenance du parc éolien est transmis par l'exploitant au préfet dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment :

- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt dans un régime de survitesse en application des préconisations constructeur de l'aérogénérateur ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et leurs formations ;
- le dernier rapport concernant le contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales, de l'examen visuel et des systèmes instrumentés de sécurité ;
- la copie du manuel d'entretien et du registre de chaque aérogénérateur, prescrits par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Tous les documents transmis doivent être en langue française ou, a *minima*, les passages rédigés en langue étrangère, concernant l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, seront traduits en français.

#### **Article 4 : Remise en service**

Avant la remise en service des installations du parc éolien, l'exploitant procède :

- le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- aux vérifications par un organisme compétent requises par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'installation.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service transmis à l'Inspection des installations classées.

Le rapport de remise en service doit être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

La remise en service du parc éolien est subordonnée à l'accord du Préfet.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LINIEZ où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pour une durée identique.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de LINIEZ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thierry BONNIER

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DDLE

36-2018-11-12-032

Arrête préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre 2018, concernant la société SOCPE LE MEE pour le parc éolien de Le Mée qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vatan.

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mesures d'urgence n°** **du 12 NOV. 2018**  
**concernant la société SOCPE LE MEE pour le parc éolien de Le Mée**  
**qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vatan**

**LE PRÉFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 mai 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société SOCPE LE MEE, pour l'exploitation du parc éolien de Le Mée à VATAN, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien de Le Mée exploité par la société SOCPE LE MEE sur le territoire de la commune de VATAN ;

**Vu** le courriel de la société S.A.S. EDP RENEWABLES France à l'Inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018, confirmant la mise à l'arrêt des éoliennes du parc éolien de Le Mée ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2018 ;

**Considérant** que le parc éolien exploité par la société SOCPE LE MEE, composé de 3 aérogénérateurs, est soumis à la législation des installations classées ;

**Considérant** que la société SOCPE LE MEE est une filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS ;

**Considérant** que l'aérogénérateur du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE (45) dont le mât s'est effondré le 6 novembre 2018 est équipé du modèle ECO 100 construit par la société ALSTOM ;

**Considérant** que les 3 aérogénérateurs composant le parc éolien de la société SOCPE LE MEE à VATAN et de la SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE sont d'un modèle identique, à savoir de la gamme ECO 100 de la société ALSTOM ;

**Considérant** qu'à la suite de l'accident du 6 novembre 2018, la société EDP RENEWABLES FRANCE a décidé de mettre à l'arrêt les aérogénérateurs du parc éolien de Le Mée dans l'attente :

- de la détermination des causes de l'effondrement du mât d'un des 2 aérogénérateurs exploités par la société SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE ;
- et, le cas échéant, de la réalisation d'actions préventives afin d'éliminer tout risque d'effondrement des mâts des aérogénérateurs exploités par la société SOCPE LE MEE à VATAN.

**Considérant** que le parc éolien de la société SOCPE LE MEE à VATAN se situe dans un environnement agricole à proximité de chemins accessibles au public ;

**Considérant** que la société EDP RENEWABLES FRANCE ne s'est pas prononcée sur les circonstances et les causes de la chute du mat de l'aérogénérateur, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien de Le Mée (aérogénérateurs et poste de livraison) jusqu'à :

- la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
- et le cas échéant, la réalisation de mesures préventives.

**Considérant** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société SOCPE LE MEE, dont le siège social est situé 25, Quai Panhard et Levassor à PARIS (75 013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de Le Mée situé sur la commune de VATAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant est tenu :

- de mettre en sécurité les installations du parc éolien : surveillance, mesures spécifiques, interdictions d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit des installations du parc éolien, et information écrite des propriétaires ou utilisateurs des parcelles situées dans la zone susceptible d'être impactée par la chute d'une éolienne ;
- de maintenir à l'arrêt les installations de son parc éolien dans l'attente, de :
  - la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
  - la réalisation de mesures préventives, le cas échéant.

Les dispositions de mise en sécurité du présent article peuvent être allégées à la demande de l'exploitant, après accord du préfet, sous réserve de la production d'éléments techniques probants, par un organisme externe, attestant que le risque de chute d'éolienne peut être exclue dès lors que ces éoliennes sont maintenues à l'arrêt.

### **Article 3 : Rapport de fonctionnement, de suivi et de maintenance avant accident**

Un rapport sur le fonctionnement, le suivi et la maintenance du parc éolien est transmis par l'exploitant au préfet dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment :

- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt dans un régime de survitesse en application des préconisations constructeur de l'aérogénérateur ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et leurs formations ;
- le dernier rapport concernant le contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales, de l'examen visuel et des systèmes instrumentés de sécurité ;
- la copie du manuel d'entretien et du registre de chaque aérogénérateur, prescrits par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Tous les documents transmis doivent être en langue française ou, a *minima*, les passages rédigés en langue étrangère, concernant l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, seront traduits en français.

#### **Article 4 : Remise en service**

Avant la remise en service des installations du parc éolien, l'exploitant procède :

- le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- aux vérifications par un organisme compétent requises par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'installation.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service transmis à l'Inspection des installations classées.

Le rapport de remise en service doit être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

La remise en service du parc éolien est subordonnée à l'accord du Préfet.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VATAN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de VATAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thierry BONNIER

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DDLE

36-2018-11-12-033

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 novembre 2018, concernant la société SOCPE PETITE PIECE pour le parc éolien de Petite Pièce qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liniez.

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mesures d'urgence n°** **du 12 NOV. 2018**  
**concernant la société SOCPE PETITE PIECE pour le parc éolien de Petite Pièce**  
**qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liniez**

**LE PRÉFET,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 mai 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société SOCPE PETITE PIECE, pour l'exploitation du parc éolien de Petite Pièce à LINIEZ, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien de Petite Pièce exploité par la société SOCPE PETITE PIECE sur le territoire de la commune de LINIEZ ;

**Vu** le courriel de la société S.A.S. EDP RENEWABLES France à l'Inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018, confirmant la mise à l'arrêt des éoliennes du parc éolien de Petite Pièce ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2018 ;

**Considérant** que le parc éolien exploité par la société SOCPE PETITE PIECE, composé d'1 aérogénérateur est soumis à la législation des installations classées ;

**Considérant** que la société SOCPE PETITE PIECE est une filiale de la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS ;

**Considérant** que l'aérogénérateur du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE (45) dont le mât s'est effondré le 6 novembre 2018 est équipé du modèle ECO 100 construit par la société ALSTOM ;

**Considérant** que l'aérogénérateur composant le parc éolien de la société SOCPE PETITE PIECE à LINIEZ et de la SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE sont d'un modèle identique, à savoir de la gamme ECO 100 de la société ALSTOM ;

**Considérant** qu'à la suite de l'accident du 6 novembre 2018, la société EDP RENEWABLES FRANCE a décidé de mettre à l'arrêt les aérogénérateurs du parc éolien de Petite Pièce dans l'attente :

- de la détermination des causes de l'effondrement du mât d'un des 2 aérogénérateurs exploités par la société SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE ;
- et, le cas échéant, de la réalisation d'actions préventives afin d'éliminer tout risque d'effondrement des mâts des aérogénérateurs exploités par la société SOCPE PETITE PIECE à LINIEZ.

**Considérant** que le parc éolien de la société SOCPE PETITE PIECE à LINIEZ se situe dans un environnement agricole à proximité de chemins accessibles au public ;

**Considérant** que la société EDP RENEWABLES FRANCE ne s'est pas prononcée sur les circonstances et les causes de la chute du mat de l'aérogénérateur, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien de Petite Pièce (aérogénérateur et poste de livraison) jusqu'à :

- la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
- et le cas échéant, la réalisation de mesures préventives.

**Considérant** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société SOCPE PETITE PIECE, dont le siège social est situé 25, Quai Panhard et Levassor à PARIS (75 013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de Petite Pièce situé sur la commune de LINIEZ.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant est tenu :

- de mettre en sécurité les installations du parc éolien : surveillance, mesures spécifiques, interdictions d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit des installations du parc éolien, et information écrite des propriétaires ou utilisateurs des parcelles situées dans la zone susceptible d'être impactée par la chute d'une éolienne ;
- de maintenir à l'arrêt les installations de son parc éolien dans l'attente, de :
  - la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
  - la réalisation de mesures préventives, le cas échéant.

Les dispositions de mise en sécurité du présent article peuvent être allégées à la demande de l'exploitant, après accord du préfet, sous réserve de la production d'éléments techniques probants, par un organisme externe, attestant que le risque de chute d'éolienne peut être exclue dès lors que ces éoliennes sont maintenues à l'arrêt.

### **Article 3 : Rapport de fonctionnement, de suivi et de maintenance avant accident**

Un rapport sur le fonctionnement, le suivi et la maintenance du parc éolien est transmis par l'exploitant au préfet dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment :

- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt dans un régime de survitesse en application des préconisations constructeur de l'aérogénérateur ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et leurs formations ;
- le dernier rapport concernant le contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales, de l'examen visuel et des systèmes instrumentés de sécurité ;
- la copie du manuel d'entretien et du registre de chaque aérogénérateur, prescrits par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Tous les documents transmis doivent être en langue française ou, a *minima*, les passages rédigés en langue étrangère, concernant l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, seront traduits en français.

#### **Article 4 : Remise en service**

Avant la remise en service des installations du parc éolien, l'exploitant procède :

- le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- aux vérifications par un organisme compétent requises par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'installation.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service transmis à l'Inspection des installations classées.

Le rapport de remise en service doit être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

La remise en service du parc éolien est subordonnée à l'accord du Préfet.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LINIEZ où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pour une durée identique.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de LINIEZ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A blue ink signature of Thierry BONNIER, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Thierry BONNIER' in a cursive script.

Thierry BONNIER

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DDLE

36-2018-11-12-031

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence, concernant la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS pour le parc éolien des Blés d'or qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vatan

PREFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ de mesures d'urgence n°  
concernant la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS  
pour le parc éolien des Blés d'Or  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vatan**

du 12 NOV. 2018

**LE PRÉFET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le courrier préfectoral du 22 mai 2013 accordant le bénéfice des droits acquis à la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS, pour l'exploitation du parc éolien des Blés d'Or à VATAN, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant constitution de garanties financières pour le parc éolien des Blés d'Or exploité par la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS sur le territoire de la commune de VATAN ;

**Vu** le courriel de la société S.A.S. EDP RENEWABLES France à l'Inspection des installations classées en date du 7 novembre 2018, confirmant la mise à l'arrêt des éoliennes du parc éolien des Blés d'Or ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2018 ;

**Considérant** que le parc éolien exploité par la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS, composé de 3 aérogénérateurs est soumis à la législation des installations classées ;

**Considérant** que l'aérogénérateur du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE (45) dont le mât s'est effondré le 6 novembre 2018 est équipé du modèle ECO 100 construit par la société ALSTOM ;

**Considérant** que les aérogénérateurs composant les parcs éoliens de la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS à VATAN et de la SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE sont d'un modèle identique, à savoir de la gamme ECO 100 de la société ALSTOM ;

**Considérant** qu'à la suite de l'accident du 6 novembre 2018, la société EDP RENEWABLES FRANCE a décidé de mettre à l'arrêt les aérogénérateurs du parc éolien des Blés d'Or dans l'attente :

- de la détermination des causes de l'effondrement du mât d'un des 2 aérogénérateurs exploités par la société SOCPE DE LA MARDELLE à GUIGNEVILLE ;
- et, le cas échéant, de la réalisation d'actions préventives afin d'éliminer tout risque d'effondrement des mâts des aérogénérateurs exploités par la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS à VATAN.

**Considérant** que le parc éolien de la société EDP RENEWABLES FRANCE SAS à VATAN se situe dans un environnement agricole à proximité de chemins accessibles au public ;

**Considérant** que la société EDP RENEWABLES FRANCE ne s'est pas prononcée sur les circonstances et les causes de la chute du mat de l'aérogénérateur, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour qu'un incident similaire ne se reproduise et pour corriger les effets à moyen ou long terme ;

**Considérant** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du parc éolien des Blés d'Or (aérogénérateurs et poste de livraison) jusqu'à :

- la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
- et le cas échéant, la réalisation de mesures préventives.

**Considérant** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société EDP RENEWABLES FRANCE SAS, dont le siège social est situé 25, Quai Panhard et Levassor à PARIS (75 013), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien des Blés d'Or situé sur la commune de VATAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures conservatoires immédiates**

L'exploitant est tenu :

- de mettre en sécurité les installations du parc éolien : surveillance, mesures spécifiques, interdictions d'accès, affichage interdisant le stationnement des personnes au droit des installations du parc éolien, et information écrite des propriétaires ou utilisateurs des parcelles situées dans la zone susceptible d'être impactée par la chute d'une éolienne ;
- de maintenir à l'arrêt les installations de son parc éolien dans l'attente, de :
  - la détermination des causes de l'accident du 6 novembre 2018 sur l'un des 2 aérogénérateurs du parc éolien de La Mardelle à GUIGNEVILLE ;
  - la réalisation de mesures préventives, le cas échéant.

Les dispositions de mise en sécurité du présent article peuvent être allégées à la demande de l'exploitant, après accord du préfet, sous réserve de la production d'éléments techniques probants, par un organisme externe, attestant que le risque de chute d'éolienne peut être exclue dès lors que ces éoliennes sont maintenues à l'arrêt.

### **Article 3 : Rapport de fonctionnement, de suivi et de maintenance avant accident**

Un rapport sur le fonctionnement, le suivi et la maintenance du parc éolien est transmis par l'exploitant au préfet dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment :

- le détail et les conclusions de la dernière vérification annuelle de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt dans un régime de survitesse en application des préconisations constructeur de l'aérogénérateur ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement de l'installation et leurs formations ;
- le dernier rapport concernant le contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales, de l'examen visuel et des systèmes instrumentés de sécurité ;
- la copie du manuel d'entretien et du registre de chaque aérogénérateur, prescrits par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

- la copie des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation et la maintenance de l'installation.

Tous les documents transmis doivent être en langue française ou, a *minima*, les passages rédigés en langue étrangère, concernant l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, seront traduits en français.

#### **Article 4 : Remise en service**

Avant la remise en service des installations du parc éolien, l'exploitant procède :

- le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales ;
- aux vérifications par un organisme compétent requises par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- une analyse des risques prenant en compte les caractéristiques et l'état de l'installation.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service transmis à l'Inspection des installations classées.

Le rapport de remise en service doit être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

La remise en service du parc éolien est subordonnée à l'accord du Préfet.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VATAN où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pour une durée identique.

## Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de VATAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thierry BONNIER

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

# DDLE

36-2018-11-09-002

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2018, fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Roche Bat l'Aigle ainsi que les nouvelles obligations réglementaires relatives au décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

**Arrêté n°** **du 9 NOV. 2018**  
**fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de**  
**Roche Bat l'Aigue ainsi que les nouvelles obligations réglementaires relatives**  
**au décret n° 2016-530 du 27 avril 2016**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;
  - Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-2 et L. 521-6 ;
  - Vu** le décret du 19 mai 1929, autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'usine hydroélectrique de la Roche au Moine sur la Creuse ;
  - Vu** le décret du 7 septembre 1976 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Électricité de France SA pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roche Bat l'Aigue sur la Creuse, sur le territoire du département de l'Indre ;
  - Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
  - Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et notamment son article 14 ;
  - Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
  - Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
  - Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
  - Vu** l'étude de dangers du 21 novembre 2014 transmise par la Société EDF à la DREAL Centre le 17 décembre 2014 ;
  - Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 juillet 2018 ;
  - Vu** l'avis du CODERST en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
  - Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant, pour avis, dans le cadre de la phase contradictoire en date du 9 octobre 2018 pour lequel l'exploitant n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire ;
- Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Roche Bat l'Aigue ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour le maintien du niveau de sécurité et l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées ;

**Considérant** que l'actualisation de l'étude des crues extrêmes a été fournie en novembre 2017 ;

**Considérant** que l'étude de la sensibilité au choc des tuyauteries qui alimentent les vérins des clapets de l'évacuateur de crues a été fournie le 10 janvier 2018 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de Roche Bat l'Aigue, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de Roche Bat l'Aigue sont correctement maintenues et entretenues.

### **Article 3 : Mesure de réduction des risques**

Le concessionnaire réalise une expertise des clapets des évacuateurs de crue et transmet les conclusions complétées d'un plan d'action en fonction des constats d'ici **le 31 décembre 2019**.

### **Article 4 : Mesures complémentaires**

Le concessionnaire réalise une étude de faisabilité visant à supprimer les deux modes communs concernant les systèmes de télécommunication (voies normales et secours du local télécom sur les sites d'Éguzon et Roche Bat l'Aigue), et d'alimentation en énergie des systèmes de diffusion d'alarmes (normal et secours) d'ici **le 31 décembre 2022**.

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, le concessionnaire étudie la pertinence d'installer des mesures de piézométrie sur l'ouvrage et transmet ses conclusions au service de contrôle d'ici **le 31 décembre 2019**.

### **Article 5 : Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

### **Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Roche Bat l'Aigue sera réalisée **avant le 31 décembre 2032**.

### **Article 7 : Nouvelles obligations réglementaires**

Le barrage de Roche Bat l'Aigue doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124 et R. 214-147 du Code de l'Environnement suivant les délais et modalités suivantes :

- Établissement d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et

visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** ;

- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance (incluant le rapport de la visite technique approfondie) **d'ici le 30 juin 2019** puis au moins une fois tous les 3 ans ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation d'ici le **31 décembre 2022**, puis au moins une fois tous les 5 ans.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, créé par décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1 :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA. Une copie est adressée aux DREAL Centre - Val de Loire (SEIR) et Nouvelle - Aquitaine (SRNH / DOH / Division Limoges).

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr) à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Afif LAZRAK



# DDLE

36-2018-11-09-003

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2018, prescrivant une démarche de plan de gestion avec intégration du devenir du site implanté "Rue du Grand Pré" sur la commune de Châteauroux par la société SAS BARILLA France.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral N°**  
**prescrivant une démarche de plan de gestion avec intégration du devenir du site implanté**  
**« rue du grand pré » sur la commune de CHÂTEAUROUX**  
**par la société SAS BARILLA FRANCE**

du **09 NOV. 2018**

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du Livre V ;
- Vu** les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-E-110 du 14 janvier 2005 réglementant les activités de la société Barilla France SAS, pour le site exploité rue Grand Pré à Châteauroux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010292-0002 du 19 octobre 2010 relatif à l'autorisation d'exploiter un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2011 relatif à la surveillance de la qualité des eaux de rejet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2014 relatif à la modification des normes de rejets des effluents ;
- Vu** les courriers des 18 janvier et 27 juin 2016 (notification de la cessation d'activité du site implanté rue du grand pré) ;
- Vu** le mémoire de cessation d'activité du site Barilla du 27 décembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis en date du 3 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2018 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti;

**CONSIDÉRANT** que la société Barilla France SAS a exercé rue du grand pré à Châteauroux, une activité de boulangerie industrielle ;

**CONSIDÉRANT** que la société Barilla France SAS est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire de cessation d'activité susvisé recommande d'intégrer le devenir du site dans une démarche de plan de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que les études et rapports susvisés ont mis en évidence des impacts significatifs issus des activités de la société Barilla France SAS sur le site, où étaient implantés :

- les cuves de l'ancienne station-service, avec notamment la présence en hydrocarbures dans les gaz des sols ainsi que dans les eaux souterraines ;
- la zone de remblais initial du site, avec notamment la présence d'alkylbenzènes, d'hydrocarbures et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre en considération les risques potentiels pour les futurs employés par l'inhalation de substances volatiles issues du sous-sol dans les futurs bâtiments ou locaux existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer un plan de gestion du site incluant diverses recommandations, surveillance des eaux souterraines et des gazs des sols et analyse des risques résiduels ainsi que des travaux futurs si besoin ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société Barilla France SAS afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en application des articles L. 512-20, R. 512-31 et R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

La société Barilla France SAS, dont le siège social est situé immeuble Horizons – 30, cours de l'Île Seguin 92 100 BOULOGNE BILANCOURT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site implanté « rue du grand pré » sur la commune de Châteauroux, sur lequel elle a exercé des activités jusqu'en 2016.

### **ARTICLE 2 – GESTION DU SITE POLLUÉ**

La société Barilla France SAS est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes rendus nécessaires par la découverte de la pollution aux alkylbenzènes, HAP et hydrocarbures mise

en évidence par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection de l'environnement, visés au présent arrêté.

Les travaux de dépollution engagés dans ce cadre ont pour objet de supprimer autant que possible ou à défaut de maîtriser, les sources de pollution identifiées sur le site ainsi que les éventuelles pollutions qui auraient migré à l'extérieur du site afin que la pollution générée par l'ancienne activité industrielle ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

La concertation prévue à l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement a retenu pour le site un usage de type industriel.

### **ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION**

Le plan de gestion susvisé, transmis au préfet en 2016 par la société Barilla France SAS, retient un usage futur de type « industriel ».

Les mesures de gestion retenues par ce document comprennent notamment :

- la réalisation d'un bilan coûts avantages donnant un budget des mesures de gestion à réaliser, notamment le retrait des cuves de l'ancienne station-service et des sablons et terrains pollués encaissants ;
- la surveillance des eaux souterraines et des gaz des sols avant et après travaux pour valider ces mesures de gestion ;
- une analyse prédictive des risques résiduels pour valider les mesures proposées pour assurer la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé ;
- la surveillance des structures contenant de l'amiante ;
- la préservation de la mémoire de l'état des parcelles ;
- la prise en compte des risques sanitaires liés à la présence d'indices de pollutions dans le sol pour les travailleurs intervenant sur le site ;
- en cas d'excavation de terres, le tri de ces terres en fonction de leur qualité et leur évacuation vers des filières adaptées notamment pour les zones montrant des dépassements des critères de déchets inertes.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeur, ...) pour les riverains et l'environnement. En dehors des périodes de manipulation des stocks, tout stockage est recouvert par un dispositif étanche (bâche étanche, ...).

La stabilité des bâtiments situés à proximité des zones excavées devra être assurée.

Les véhicules ne doivent de plus pas être sources de nuisances ou de dangers.

En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

Les éventuelles eaux issues du pompage du toit de la nappe souterraine lors des travaux d'excavation sont :

- soit rejetées dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance garantissant leur acceptabilité au vu des critères fixés par le gestionnaire ;
- soit évacuées comme déchets en centre de traitement, dans une installation réglementée à cet effet : un bordereau de suivi de déchets est alors établi pour chaque transfert.

L'ensemble des opérations est en outre supervisé par un bureau d'études compétent sur la problématique « sites et sols pollués » et indépendant de la maîtrise d'œuvre. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 4 du présent arrêté en fait état.

Si d'autres techniques que celles décrites dans le plan de gestion s'avéraient être plus pertinentes, la société SAS BARILLA France peut faire d'autres propositions qui doivent obtenir l'accord de l'inspection des installations classées avant leur mise en place.

#### **ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES TRAVAUX – SITE GRAND PRE**

À l'issue des travaux engagés si besoin, au titre de l'article 3 du présent arrêté, la société SAS BARILLA France justifie de la bonne mise en œuvre, au niveau du site, des mesures de gestion prévues par le plan visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, de type « industriel ».

À cet effet et si besoin, la société SAS BARILLA France transmet à l'inspection de l'environnement un rapport final de fin de travaux **avant le 30 juin 2019**, comprenant a minima :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés ;
- le schéma conceptuel actualisé ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comportant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion ;
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse des risques résiduels (ARR). S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée), si nécessaire ;
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/recommandations d'usage ;

– une proposition de suivi des eaux souterraines, des gaz des sols et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.

En cas d'écart avec les objectifs initiaux SAS BARILLA France réalisera une analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.

## **ARTICLE 5 – AMIANTE**

L'exploitant veillera à mettre en place :

- un contrôle périodique de l'état de dégradation des matériaux et produits concernés afin que la situation n'évolue pas défavorablement et mettra en œuvre tout moyen afin que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- la recherche le cas échéant, des causes de dégradation et la prise de mesures appropriées afin de les supprimer.

Si l'exploitant décide de procéder à l'élimination des bâtiments contenant de l'amiante, il devra :

- informer l'inspection des installations classées au préalable avant le démarrage du chantier d'élimination de l'amiante ;
- faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir les projets de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM- CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP ainsi que les directives de l'inspection du travail ;
- élaborer au préalable une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air, en cas de démantèlement des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante ;
- informer l'inspection et l'ARS en cas de découverte de présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage pour laquelle un repérage complémentaire doit être réalisé en cas de travaux ou de démolition complémentaires.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 514-3-1, les décisions mentionnées aux articles L 512-7-5 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ**

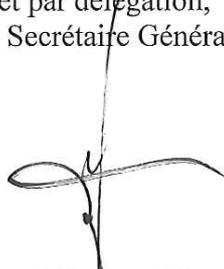
En vertu de l'article R181-44 et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CHÂTEAUROUX, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

## Direction Départementale des Territoires

36-2018-11-09-001

Arrêté du 09 novembre 2018 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 06/2018, prises au titre de l'article L.214-3 du code de

*Arrêté du 09 novembre 2018 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 06/2018, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la*

*déclaration d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le*

*L'Indre », dans le bassin versant du ruisseau de « L'Ozance », de la rivière « L'Indre », du*

*ruisseau du « Saint-Médard » et du ruisseau de « Bois de Paray », sur les communes de CLION*

*SUR INDRE et LE TRANGER, délivré à la SCEA SAINT-HUBERT représentée par Monsieur*

*Eddy DUVAULT, domicilié « La Bourbardière » 36 700 CLION SUR INDRE.*

TRANGER, délivré à la SCEA SAINT-HUBERT représentée par Monsieur Eddy DUVAULT, domicilié

« La Bourbardière » 36 700 CLION SUR INDRE.



PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL signé le 09 novembre 2018 N °  
fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D drainage 06/2018,  
prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration  
d'existence et la création de réseaux de drainage, avec rejets dans le bassin versant  
« L'Indre », dans le bassin versant du ruisseau de « L'Ozance », de la rivière « L'Indre », du  
ruisseau du « Saint-Médard » et du ruisseau de « Bois de Paray », sur les communes de  
CLION SUR INDRE et LE TRANGER, délivré à la SCEA SAINT-HUBERT représentée par  
Monsieur Eddy DUVAULT, domicilié « La Bourbardière » 36 700 CLION SUR INDRE,**

**Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004  
relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions  
et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits  
visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)  
du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°36-2018-10-02-002 du 02 octobre 2018, portant délégation de signature à  
Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018, portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale des territoires de l'Indre;

VU le document de coordination régionale des services en charge de la police de l'eau en date  
du 21 avril 2004, portant sur le drainage en Région Centre ;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives aux ouvrages  
correspondants ;

VU la déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 07 août  
2018, par la SCEA SAINT-HUBERT représentée par Monsieur Eddy DUVAULT, domicilié « La  
Bourbardière » 36 700 CLION SUR INDRE, concernant la déclaration d'existence de 73,13 hectares  
de réseaux de drainage sur le bassin versant de « L'Indre », de 14,98 hectares de réseaux de drainage  
sur le bassin versant de « L'Ozance », de 67,50 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant  
du ruisseau du « Bois de Paray », de 60,09 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du  
ruisseau du « Saint-Médard », du projet de 1,05 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant  
de « L'Indre », de 13,99 hectares de réseaux de drainage sur le bassin versant du ruisseau de  
« L'Ozance », sur les communes de CLION SUR INDRE et LE TRANGER;

VU le récépissé n° D drainage 06/2018 délivré le 08 octobre 2018 à la SCEA SAINT-HUBERT  
représentée par Monsieur Eddy DUVAULT, domicilié « La Bourbardière » 36 700 CLION SUR  
INDRE, et correspondant au dossier déposé ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX -  
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

1/3

VU l'absence de réponse considérée comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 08 octobre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de drainage ;

CONSIDERANT que les eaux issues des réseaux de drainage contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

### **Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles**

Un système de grille devra être mis en place en sortie des exutoires des collecteurs de drains.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les fossés et thalweg « secs » avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau « L'Indre », « L'Ozance », le ruisseau de « Bois de Paray », le ruisseau du « Saint-Médard », ces derniers devront être maintenus enherbés.

### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles**

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ».

## **Article 4: Préservation des zones humides**

### **Bassin versant de L'Indre**

Sur la commune de CLION SUR INDRE, la zone humide identifiée sur les parcelles cadastrées n°15\*, 17\*, section ZX ne sera pas drainée conformément au plan en annexe. Le collecteur qui traverse cette emprise sera en tuyau non perforé.

Cette emprise de parcelle devra être mise en prairie permanente et un document l'attestant sera fourni au service police de l'eau avant le 31 décembre 2019. Cette dernière devra être maintenue enherbée et pourra être exploitée par pâturage et fauchage.

\*: signifie parcelle concernée en partie

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 5 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CLION SUR INDRE et LE TRANGER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 6 : Exécution**

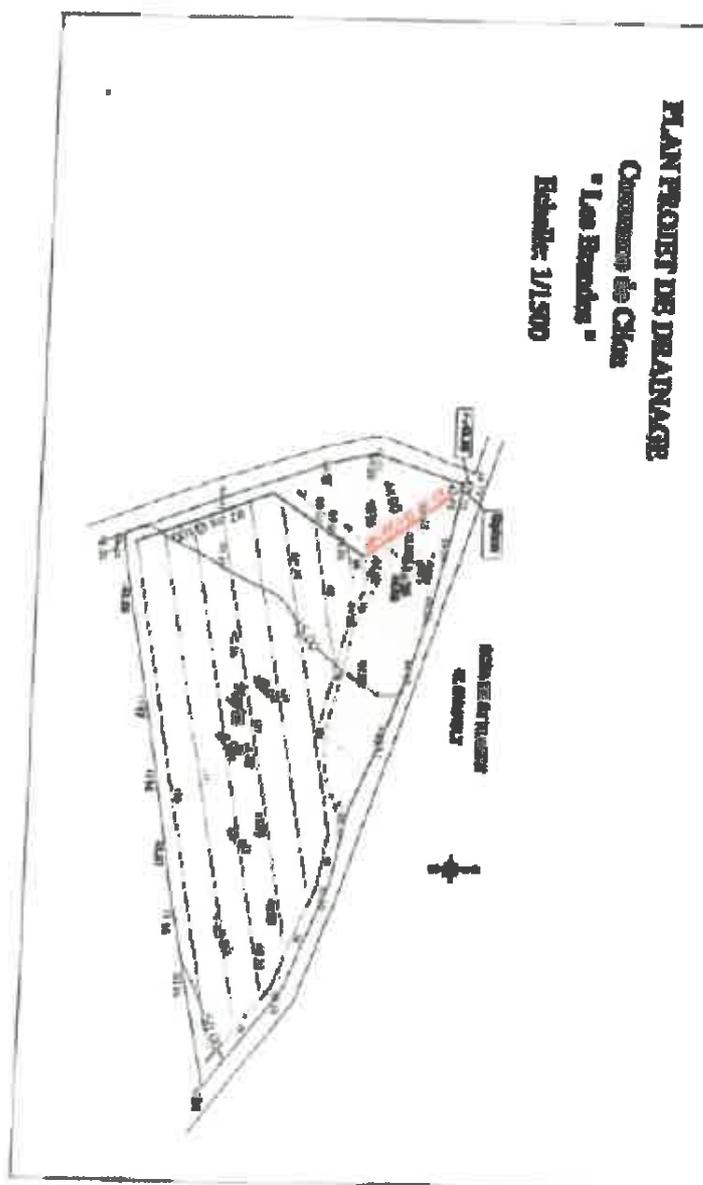
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CLION SUR INDRE, le maire de la commune de LE TRANGER, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service  
Planification Risques Eau Nature

  
Christophe AUFRERE



## Plan de la zone humide à ne pas drainer





Direction Départementale des Territoires

36-2018-10-26-002

Arrêté interpréfectoral n° 41-2018-10-26-001 du 26  
octobre 2018 portant approbation du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin  
*Arrêté interpréfectoral n° 41-2018-10-26-001 du 26 octobre 2018 portant approbation du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval.*



**PRÉFET DE LOIR-ET-CHER  
PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFET DE L'INDRE  
PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ**  
✉ [ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 41-2018-10-26-001**  
**Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**  
**du bassin versant du Cher aval**

<b>Le Préfet de Loir-et-Cher,</b>	<b>La Préfète du Cher,</b>	<b>Le Préfet de l'Indre,</b>	<b>La Préfète d'Indre-et-Loire,</b>
<b>Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur</b>	<b>Chevalier de la Légion d'Honneur</b>	<b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Chevalier de la Légion d'Honneur</b>
<b>Chevalier dans l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b>		<b>Officier de l'Ordre National du Mérite</b>

**VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;**

**VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;**

**VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement ;**

**VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;**

**VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-10-002 du 19 octobre 2017 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval ;**

**VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher aval le 6 juillet 2016 ;**

**VU les consultations engagées du 20 septembre 2016 au 20 janvier 2017 auprès des assemblées délibérantes, et les avis exprimés ou réputés favorables à l'issue de cette phase de consultation ;**

**VU l'avis favorable assorti de recommandations du 29 novembre 2016 du comité de bassin Loire-Bretagne sur le projet de SAGE ;**

**VU le rapport d'évaluation environnementale du SAGE et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire émis le 6 janvier 2017 ;**

**VU l'avis favorable du 9 février 2017 du Préfet de Loir-et-Cher, coordonnateur de la procédure, formulé sur le projet de SAGE au titre de l'ensemble des Préfets des départements concernés par le périmètre du SAGE ;**

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-01-31-006 du 31 janvier 2017 signé par le Préfet de Loir-et-Cher, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2017 ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 avril 2017 ;

VU la délibération n°18-1 en date du 16 février 2018, prise en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval en vue de l'adoption définitive du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval ;

VU la transmission par courrier en date du 27 février 2018 au Préfet de Loir-et-Cher du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher aval par le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant Cher aval ;

**CONSIDERANT** que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages ;

**CONSIDERANT** que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher aval conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Approbation du schéma**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- du règlement du SAGE ;
- de l'atlas cartographique ;
- du rapport d'évaluation environnementale.

### **Article 2 : Publication, information du public et diffusion**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'établissement public Loire dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des

départements de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Cher aval peut être consulté.

Le présent arrêté et le SAGE Cher aval approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE Cher aval approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements de Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.pref.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr)), du Cher ([www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)), de l'Indre ([www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)) et d'Indre-et-Loire ([www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr)), ainsi que sur le portail national GESTEAU : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr), et le site du SAGE Cher aval: [www.sage-cher-aval.fr](http://www.sage-cher-aval.fr)

Le SAGE Cher aval approuvé et une copie du présent arrêté sont transmis aux présidents du conseil régional du Centre-Val de Loire, des conseils départementaux de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, des chambres des métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, au président du comité de bassin Loire-Bretagne et au Préfet de la région Centre-Val de Loire (en tant que Préfet coordonnateur de bassin).

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté auprès du Préfet de Loir-et-Cher. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Cher, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, les Directrices Départementales des Territoires de Loir-et-Cher et du Cher, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Indre et d'Indre-et-Loire, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Blois, le 26 OCT. 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher,

La Préfète du Cher,

Le Préfet de l'Indre,

Seymour MORSY

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Caroline ORZECZOWSKI





---

## **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Cher aval**

---

***Adopté par la CLE en séance plénière  
le 16 février 2018***

---



## **DECLARATION DE LA CLE**



**CONTACT :**

**Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval**

**Président : Claude CHANAL**

**Pays de la Vallée du Cher et du Romorantins**

**1 Quai Soubeyran**

**41130 SELLES-SUR-CHER**

**Structure porteuse du SAGE**

**Animateur : Adrien LAUNAY**

**Etablissement public Loire**

**2 Quai du Fort Alleaume - CS 55708**

**45057 ORLEANS CEDEX**

**Tel : 02 46 47 03 07 - Mail : [adrien.launay@eptb-loire.fr](mailto:adrien.launay@eptb-loire.fr)**

## SOMMAIRE

<b>I. - Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>II. - Motifs qui ont fondé le choix du SAGE .....</b>	<b>5</b>
II.1. - Un périmètre cohérent.....	5
II.2. - Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE .....	7
II.3. - Les enjeux du territoire .....	9
II.4. - La stratégie du SAGE du bassin versant du Cher aval.....	10
<b>III. - Documents du SAGE.....</b>	<b>11</b>
<b>IV. - Organisation et concertation .....</b>	<b>12</b>
<b>V. - Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale et des consultations .....</b>	<b>13</b>
V.1. - Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale.....	13
V.2. - La consultation des assemblées .....	14
V.3. - L'enquête publique .....	15
V.4. - Prise en compte des avis de la consultation des assemblées et de l'enquête publique .....	17
<b>VI. - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.....</b>	<b>17</b>

## **I. - PREAMBULE**

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE du bassin versant du Cher aval constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport d'évaluation environnementale a donc été élaboré, validé une première fois en Commission Locale de l'Eau le 6 juillet 2016, il a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin versant du Cher aval du 20 février au 22 mars 2017.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

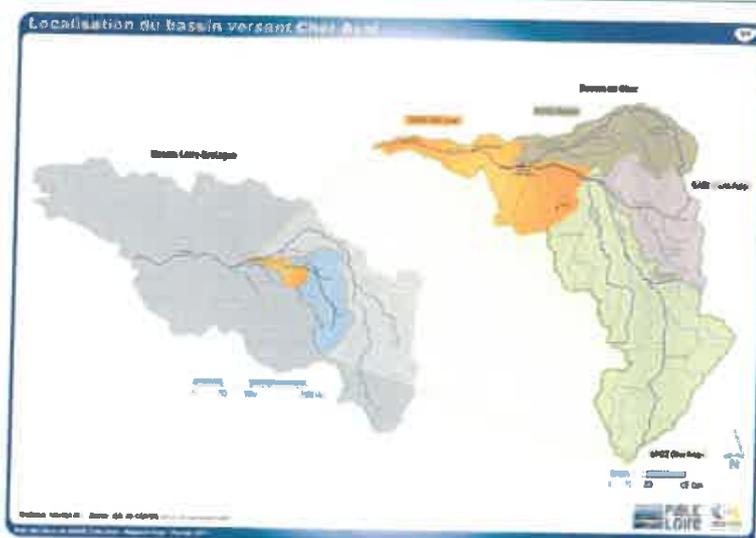
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE,
- la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et des consultations réalisées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

## II. - MOTIFS QUI ONT FONDE LE CHOIX DU SAGE

### II.1. - UN PERIMETRE COHERENT

Le périmètre du SAGE englobe le bassin versant hydrographique du Cher depuis Vierzon jusqu'à la confluence avec la Loire, conformément au périmètre adopté par arrêté inter-préfectoral en janvier 2005.

Il n'intègre pas les bassins versants du Cher amont, de l'Yèvre et de la Sauldre qui font l'objet de SAGE spécifiques.

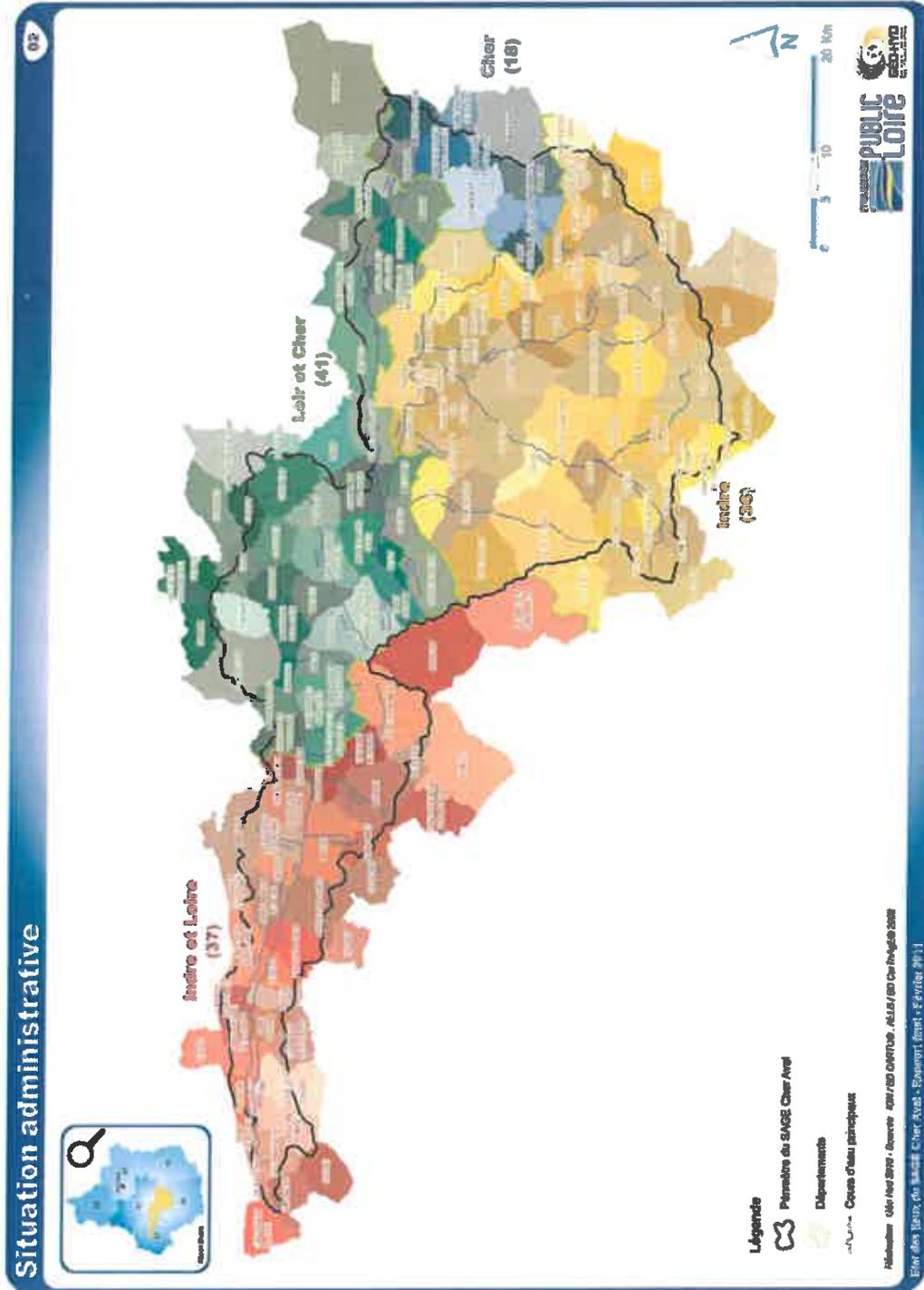


Même s'il intègre des contextes physiques variés, ce périmètre est pertinent au niveau hydrographique et permettra de décliner une politique de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant.

*Le périmètre du SAGE du bassin versant du Cher aval a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 25 janvier 2005.*

*Il représente une superficie de 2 370 km<sup>2</sup> répartie sur 1 région (Centre-Val de Loire), 4 départements (Cher, Indre, Indre-et-Loire & Loir-et-Cher) et 148 communes.*

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval  
Déclaration de la CLE



Carte 1 : Situation administrative et périmètre du SAGE du bassin versant du Cher aval

## II.2. - LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE du bassin versant du Cher aval sont reprises ci-dessous :



- ✓ **L'état des lieux (validé par la CLE le 17 février 2011)** : s'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;
- ✓ **Le diagnostic (validé par la CLE le 6 janvier 2012)** : mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, il permet à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état DCE, satisfaction des usages, etc.) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;

- ✓ **Le scénario tendanciel (validé par la CLE le 4 décembre 2012) :** permet de présenter le futur attendu du territoire et de la gestion de l'eau à l'horizon 10 ans en l'absence de SAGE, en tenant compte des actions et politiques déjà prévues pour améliorer la gestion de l'eau du territoire. Cette étape a conduit à dégager les enjeux futurs du territoire et à proposer les objectifs et actions à mener dans le cadre du SAGE Cher aval ;
- ✓ **Les scénarios contrastés ou alternatifs (validés par la CLE le 2 octobre 2013) :** en réponse aux points non-satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambitions contrastées élaborés en co-construction avec les acteurs du territoire. Ainsi, cette étape a conduit à proposer différents modes d'intervention (par exemple : modification de l'organisation territoriale, renforcement de la connaissance, accompagnement des changements de pratiques, etc.) permettant de répondre, pleinement ou en partie, aux enjeux du SAGE ;
- ✓ **Le choix de la stratégie (validée par la CLE le 19 février 2014) :** sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios contrastés, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre. Ainsi, la stratégie du SAGE Cher aval a été élaborée en comparant ces scénarios contrastés enjeu par enjeu au regard de la plus-value du SAGE à répondre à l'enjeu, de l'ordre de priorité des enjeux, des impacts socio-économiques et des contraintes de mise en œuvre attendues ;
- ✓ **La rédaction des documents du SAGE (validés une première fois par la CLE le 6 juillet 2016 puis une nouvelle fois le 16 février 2018 après les phases de consultation et d'enquête publique) :** cette dernière phase consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions constituant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de règles constituant le règlement. Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique.

### II.3. - LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Le diagnostic établi sur le territoire du bassin versant du Cher aval a permis d'identifier 7 enjeux liés à l'aménagement et à la gestion de l'eau :

Thèmes / Enjeux	Objectifs	Priorité
Organisation du territoire	Propriété et gestion de l'axe Cher Structurer les maîtrises d'ouvrage « bassin versant »	1
Milieux aquatiques et humides	Assurer la continuité écologique Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau	
	Améliorer les connaissances Préserver, gérer et restaurer les zones humides	
	Suivi des poissons grands migrateurs	
	Gestion des espèces invasives	2
Cher canalisé	Aménagement et gestion durable du Cher canalisé	1
Qualité de l'eau	Atteindre le bon état physico-chimique des eaux (N, Pest., Morg)	
		Améliorer les connaissances (canal de Berry, substances dangereuses) Limiter l'impact des eaux pluviales
Ressource en eau	Atteindre le bon état quantitatif du Cénomaniens Etudier les relations nappes/rivières	1
		Inciter aux économies d'eau
Inondations	Réduire la vulnérabilité Améliorer la culture du risque, sensibiliser les populations	2
Animation / communication	Animer le SAGE en phase de mise en œuvre Réaliser un plan de communication	/

## **II.4. - LA STRATEGIE DU SAGE DU BASSIN VERSANT DU CHER AVAL**

### **■ Présentation synthétique de la stratégie**

En synthèse et au regard de l'ensemble des réflexions menées durant la phase d'élaboration, les orientations stratégiques suivantes méritent d'être soulignées :

- résoudre les problèmes liés au manque de maîtrises d'ouvrage adaptées : une partie du programme d'actions du SAGE repose sur la mise en œuvre de mesures opérationnelles qui supposent elles-mêmes la structuration stratégique de maîtrises d'ouvrage cohérents et opérationnels sur le territoire (enjeu pour la restauration de la continuité écologique, de l'hydromorphologie des cours d'eau, etc.) ;
- afficher le caractère prioritaire des opérations de restauration écologique des milieux aquatiques : ces objectifs sont prioritaires pour l'atteinte des objectifs DCE et il faudra dépasser un certain nombre de difficultés pour les atteindre (ex : appropriation des enjeux par les acteurs) ;
- résoudre les problèmes de qualité d'eau, en particulier vis-à-vis des pollutions diffuses : l'état actuel des eaux au regard des objectifs de la DCE impliquent une gestion à la source des pollutions. La complémentarité des mesures définies dans la stratégie doit pouvoir marquer une progression sur ce thème, malgré l'inertie forte liée à la prise de conscience et au nécessaire changement de pratiques, notamment agricoles ;
- engager une réelle démarche de protection des zones humides en utilisant les outils à disposition : cet enjeu étant fortement lié aux autres (qualité de l'eau, milieux aquatiques, inondations, etc.), les actions planifiées dans le SAGE doivent être traitées en priorité afin de protéger, gérer et restaurer les zones humides du territoire.

*La stratégie retenue par la CLE est ambitieuse sur les enjeux où l'outil SAGE apporte une réelle plus-value par rapport aux dispositifs existants : mise en place d'une organisation territoriale cohérente ; restauration, entretien et valorisation des milieux aquatiques et humides ; conciliation de la qualité écologique des milieux et des usages sur la masse d'eau du Cher canalisé ; amélioration de la qualité de l'eau et préservation des ressources en eau.*

### **III. - DOCUMENTS DU SAGE**

Le SAGE, au travers de ses documents, définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers **63 dispositions inscrites au PAGD et 4 règles inscrites au règlement.**

**Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du bassin versant du Cher aval fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre. Le PAGD est opposable à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport de compatibilité. Ainsi, tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau ne devra pas contrarier les objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Cher aval.**

**Le règlement renforce et précise la réglementation en vigueur pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport strict de conformité.**

**Afin d'illustrer l'état des lieux du bassin versant du Cher aval et d'identifier les territoires prioritaires pour la mise en œuvre de certaines dispositions du SAGE, un atlas cartographique accompagne le PAGD et le règlement.**

## **IV. - ORGANISATION ET CONCERTATION**

**La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de décision et de concertation chargée d'élaborer et mettre en œuvre le SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE.**

**La CLE du SAGE du bassin versant du Cher aval est composée de 63 membres issus de trois collèges distincts, répartis de la manière suivante :**

- 33 membres du collège des élus composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 17 membres du collège des usagers composé des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 13 membres du collège de l'Etat composé des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

**Le Bureau de la CLE, composé de 24 membres de la CLE a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains dossiers.**

Afin de construire de manière partagée le SAGE Cher aval, plusieurs instances ont été réunies lors de la phase d'élaboration.

**Les commissions géographiques permettent d'élargir la concertation à des acteurs non-membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.**

**Le comité technique est essentiellement composé de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Le comité technique assure un suivi des études et assiste le Bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques.**

**Le comité de rédaction, composés de membres de la CLE, a été réuni pour proposer une rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), avant présentation et discussion en Bureau de la CLE puis validation par la CLE.**

**Ainsi, l'élaboration du SAGE Cher aval jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire Cher aval, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.**

**Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des tendances d'évolution du territoire, à la construction des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie.**

***Au total, ce sont 44 réunions qui ont été nécessaires pour élaborer de façon concertée et pour valider le SAGE du bassin versant du Cher aval.***

## **V. - PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES CONSULTATIONS**

### **V.1. - LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

#### **■ L'avis de l'autorité environnementale**

Le rapport d'évaluation environnementale Identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant du Cher aval a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la CLE le 6 juillet 2016.

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire a été saisie par courrier daté du 11 octobre 2016. L'avis, daté du 6 janvier 2017 et réceptionné le 12 janvier 2017, émet les conclusions suivantes :

*« Malgré l'absence d'une véritable démarche d'évaluation environnementale itérative et constructive, le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher aval repose sur des études préalables qui témoignent d'une bonne adéquation de la stratégie finalement retenue au regard des objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'il aura des effets positifs en matière de restauration de la continuité écologique. Ces mêmes études, ainsi que les choix de la stratégie du projet de SAGE qui ont pu en découler, attestent en outre d'une certaine conciliation entre ces objectifs et les autres enjeux environnementaux.*

*L'autorité environnementale recommande :*

- *que le rapport environnemental recense et hiérarchise, sur le bassin versant du Cher aval, l'ensemble des ouvrages hydrauliques « patrimoniaux », puis montre que les objectifs de taux d'étagement n'engendreront pas d'effets négatifs notables sur les éléments majeurs de ce patrimoine ;*
- *qu'une note complémentaire soit produite, en vue d'explicitier dans quelle mesure la réforme de la PAC précitée a pu avoir des incidences sur le choix de la stratégie du SAGE et peut en avoir sur sa mise en œuvre ;*
- *plus généralement, que le rapport environnemental soit complété par un document présentant, a minima pour les objectifs prioritaires du SAGE, les modalités de suivi des effets sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma. »*

## ■ Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Cet avis a fait partie des points examinés lors des Bureaux de la CLE qui se sont tenus les 9 octobre et 6 novembre 2017. Lors de sa séance plénière du 16 février 2018, la CLE a adopté à l'unanimité les documents finaux du SAGE, incluant les modifications suivantes :

- Le paragraphe 6.8 du rapport d'évaluation environnementale a été complété, afin de montrer que les objectifs de taux d'étagement fixés par le SAGE n'engendreront pas d'effets négatifs notables sur les ouvrages hydrauliques « patrimoniaux » (Inscrits ou classés au titre des monuments historiques) ;
- La mention aux MAEt a été retirée des documents au profit d'une référence aux MAEc, considérant que le dispositif change mais que les finalités restent proches et que la concrétisation des dispositions du SAGE a vocation à être menée avec les outils contractuels existants lors de la phase de mise en œuvre ;
- Le rapport d'évaluation environnementale a été complété par une annexe 4 présentant l'intégralité des 83 indicateurs de moyens et des 67 Indicateurs de résultats, présentés disposition par disposition.

## V.2. - LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

---

### ■ Déroulement de la consultation des assemblées

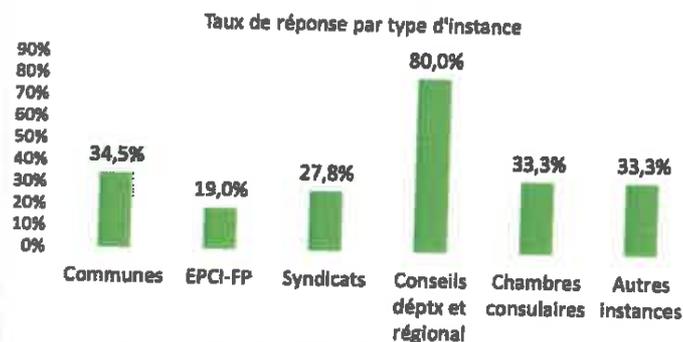
Suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 6 juillet 2016, la phase de consultation des assemblées délibérantes a été initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Ainsi, par courrier daté du 8 août 2016, M. Claude CHANAL, Président de la CLE du SAGE Cher aval, a adressé les 4 documents du projet de SAGE (PAGD, règlement, atlas cartographique, évaluation environnementale) aux 267 personnes publiques du bassin versant.

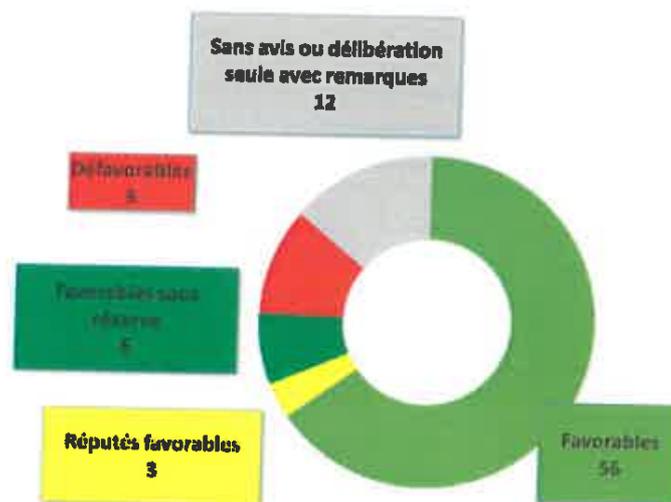
La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement est de 4 mois. Le courrier de consultation daté du 8 août 2016 transmis indiquait « à compter de la réception du présent courrier ». Ainsi, la réception la plus tardive enregistrée étant datée du 20 septembre 2016, la période de consultation prenait donc fin le 20 janvier 2017.

### ■ Résultats de la consultation des assemblées

La Commission Locale de l'Eau a reçu 86 délibérations sur les 267 assemblées consultées (soit un taux de délibération de 32 %). Pour les 181 assemblées dont la délibération sur le projet de SAGE du bassin versant du Cher aval n'a pas été transmise, l'avis est réputé comme étant favorable.



Sur les 86 avis reçus sur le projet de SAGE, 65 % étaient favorables et 10 % étaient défavorables



### V.3. - L'ENQUETE PUBLIQUE

#### ■ Déroulement de l'enquête publique

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée de la manière suivante :

- Arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n°41-2017-01-31-006, du 31 janvier 2017, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE Cher aval ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2017 (31 jours) ;
- Le 26 avril 2017, la Préfecture de Loir-et-Cher a transmis à la CLE le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête (datés du 20 avril 2017) ainsi que la copie des 13 registres d'enquête.

#### ■ Résultats de l'enquête publique

- ✓ Durant les 18 permanences, dans les 13 communes retenues, la commission d'enquête a rencontré 7 personnes venues s'informer sur le contenu de cette enquête. A la clôture de l'enquête, 17 observations écrites ont été relevées dont :

- 6 sur les registres (dont 2 doublons : registres + internet),
- 2 par lettre,
- 9 par Internet.

Comme à l'habitude, une grande majorité des observations a été déposée en fin d'enquête (10 remarques ont été reçues les 20, 21 et 22 mars). L'enquête s'est déroulée sans incident particulier.

✓ Dans son avis rendu le 20 avril 2017, après examen du dossier, des observations recueillies, des visites sur place, des réponses et précisions apportées aux 17 observations de la commission par la CLE dans son mémoire en réponse (jugées sérieuses et pertinentes) et compte tenu du caractère évolutif du projet, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SAGE Cher aval.

**L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions normales et sans incident, conformément aux prescriptions des procédures règlementaires en vigueur.**

#### **V.4. - PRISE EN COMPTE DES AVIS DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'ensemble des avis reçus de la part des assemblées ainsi que des observations du public ont été examinés pour amender le SAGE Cher aval.

Ceux-ci ont permis d'alimenter une matrice de 266 remarques individualisées dont :

- 75 % provenaient de la consultation des assemblées,
- 73 % portaient sur le PAGD (10 % sur l'évaluation environnementale, 9 % sur le règlement) :
  1. Enjeu « milieux aquatiques et humides » (30 %)
  2. Résumé de l'état des lieux (15 %)
  3. Enjeu « qualité de l'eau » (11 %)
  4. Enjeu « Cher canalisé » (8 %)

Seules 49 de ces observations/recommandations, appelant des arbitrages politiques, ont été présentées aux bureaux de la CLE du 9 octobre et du 6 novembre 2017 pour discussion approfondie (soit 18 %).

Au final, 138 remarques sur 266 ont été prises en compte et ont entraîné une modification des documents, soit 52 %.

Le projet de SAGE du bassin versant du Cher aval, modifié suite à la consultation des assemblées et à l'enquête publique, a été adopté par la CLE à l'unanimité lors de sa séance plénière du 16 février 2018.

### **VI. - MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE**

✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

✓ L'évaluation des effets du SAGE sera assurée tout au long de sa mise en œuvre via un tableau de bord, s'appuyant sur différents Indicateurs de suivi pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues et qui se répartissent de la façon suivante :

- **83 Indicateurs de moyens**
  - 7 pour l'enjeu « Mettre en place une organisation territoriale cohérente »
  - 29 pour l'enjeu « Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides »
  - 2 pour l'enjeu « Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé »
  - 25 pour l'enjeu « Améliorer la qualité de l'eau »
  - 7 pour l'enjeu « Préserver les ressources en eau »
  - 4 pour l'enjeu « Réduire le risque d'inondation »
  - 9 pour l'enjeu « Animer le SAGE, sensibiliser et communiquer »
- **67 Indicateurs de résultats**
  - 5 pour l'enjeu « Mettre en place une organisation territoriale cohérente »
  - 27 pour l'enjeu « Restaurer, entretenir et valoriser les milieux aquatiques et humides »
  - 4 pour l'enjeu « Concilier qualité écologique des milieux et usages sur la masse d'eau du Cher canalisé »
  - 20 pour l'enjeu « Améliorer la qualité de l'eau »
  - 7 pour l'enjeu « Préserver les ressources en eau »
  - 2 pour l'enjeu « Réduire le risque d'inondation »
  - 2 pour l'enjeu « Animer le SAGE, sensibiliser et communiquer »

Concernant leurs modalités et fréquence de calcul, un travail est actuellement en cours à l'échelle des 10 SAGE portés par l'EP Loire pour identifier 35 indicateurs communs avec pour chacun une fiche détaillée.

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets, etc.). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocoles de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE du bassin versant du Cher aval.

En parallèle, des indicateurs de pression tels que l'évolution des surfaces imperméabilisées, de la population, des surfaces agricoles, des linéaires de berges artificialisés, pourront être suivis.

Ce suivi permettra également :

- d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin,
- d'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.

✓ L'analyse des Indicateurs de suivi sera reprise dans des rapports d'activités permettant de valoriser les avancées du SAGE. Cette évaluation sera traduite dans un rapport qui sera mis à disposition du public, et répondant au devoir de transparence des politiques publiques.

Ce rapport permettra de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- L'atteinte des objectifs,
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Des bilans réguliers seront réalisés pour évaluer l'efficacité du SAGE (degré d'atteinte des objectifs visés).

Le Président de la CLE du SAGE Cher aval



M. Claude CHANAL



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-11-09-008

## Arrêté abrogation droit d'eau\_Cors

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de Cors situé dans la commune de Oulches, sur la rivière Creuse*



## PRÉFET DE L'INDRE

**ARRETE n°**

**du - 9 NOV. 2018**

**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de Cors situé dans la commune de Oulches, sur la rivière Creuse**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;**

**Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;**

**Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le rapport de constatation du directeur départemental des territoires en date du 29 août 2018 transmis à Monsieur Milne, propriétaire actuel, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation du droit fondé en titre du moulin de Cors ;**

**Vu l'absence d'observations formulées de Mr Milne, suite à l'envoi du rapport de constatation;**

**Considérant que sur les cours d'eau domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'édit de Moulins de février 1566 ou les droits issus d'aliénation de biens nationaux ou les droits inclus dans les dotations faites au profit d'établissements ecclésiastiques, notamment ;**

**Considérant que le moulin apparaît sur un extrait d'un état de dépenses faites au moulin de Cors, datant du 6 mai 1725 ;**

**Considérant** qu'au titre de l'article L214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du Code de l'Environnement, et qu'il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L214-4 du Code de l'Environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**Considérant** qu'il ressort du constat effectué le 02 juillet 2018 que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Cors a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**Considérant** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'eau au moulin de Cors a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le droit d'usage de l'eau de l'ouvrage du moulin de Cors, sis sur le territoire de la commune de Oulches, fondé en titre, est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française de Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, aucuns travaux conséquents supplémentaires ne seront demandés.

Le propriétaire doit conserver le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Oulches.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Maire de Oulches.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le Maire de Oulches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée au propriétaire.

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-11-09-007

## Arrêté abrogation droit d'eau\_Dine Jacques

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de Dine Jacques, situé dans la commune de Badecon le Pin, sur la rivière Creuse*



## **PRÉFET DE L'INDRE**

**ARRETE n°**

**du 9 NOV. 2018**

**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de Dine Jacques, situé dans la commune de Badecon le Pin, sur la rivière Creuse**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;**

**Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;**

**Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;**

**Vu le rapport de constatation du directeur départemental des territoires en date du 29 août 2018 transmis à Madame Dhyvert, propriétaire actuel, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant du droit d'eau fondé en titre du moulin de La Dine Jacques ;**

**Vu le courrier de Mme Dhyvert du 05 juillet 2018, propriétaire des lieux, indiquant renoncer à son éventuel droit d'eau et vu l'absence d'observations de sa part suite à l'envoi du rapport de constatation ;**

**Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;**

**Considérant** qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du Code de l'Environnement, et qu'il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L214-4 du Code de l'Environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**Considérant** qu'il ressort du constat effectué le 03 juillet 2018 que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Dine Jacques a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**Considérant** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'eau au moulin de La Dine Jacques a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation du droit d'eau**

Le droit d'usage de l'eau de l'ouvrage du moulin de Dine Jacques, sis sur le territoire de la commune de Badecon le Pin, fondé en titre, est abrogé, ainsi que tout régleme nt d'eau afférent.

### **ARTICLE 2 : Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement, sont indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, aucuns travaux supplémentaires conséquents ne seront demandés.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel sans qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Badecon le Pin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
- M. le Maire de Badecon-le-Pin.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le Maire de Badecon-le-Pin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée au propriétaire.

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-11-09-009

## Arrêté abrogation droit d'eau\_Mijault

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de Mijault situé dans la commune de Sauzelles, sur la rivière Creuse*



## PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE n°

du 09 NOV. 2018

portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau attaché au Moulin de Mijault  
situé dans la commune de Sauzelles, sur la rivière Creuse

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le rapport de constatation du directeur départemental des territoires en date du 29 août 2018 transmis à Monsieur Carolo, propriétaire actuel du moulin, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation du droit d'eau du moulin de Mijault ;

Vu les observations apportées par Mr Carolo, suite à l'envoi du rapport de constatation ;

Considérant qu'au titre de l'article L214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du Code de l'Environnement, et qu'il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L214-4 du Code de l'Environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**Considérant** qu'il ressort du constat effectué le 02 juillet 2018 que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Mijault a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**Considérant** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'eau au moulin de Mijault a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Abrogation du droit d'eau**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 6 novembre 1848 portant autorisation d'installation d'une pompe et toute autorisation portant règlement d'eau du moulin de Mijault, sis sur le territoire de la commune de Sauzelles, sont abrogées.

### **ARTICLE 2 : Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, aucuns travaux supplémentaires conséquents ne seront demandés.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Sauzelles.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
- M. le Maire de Sauzelles.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le Maire de Sauzelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée au propriétaire.

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-11-09-010

## Arrêté abrogation droit d'eau\_Romefort

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de Romefort situé dans la commune de Ciron, sur la rivière Creuse*



## PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE n°

du 09 NOV. 2018

**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin de Romefort situé dans la commune de Ciron, sur la rivière Creuse**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L.214-6 et L.214-17 ;**

**Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de Préfet de l'Indre ;**

**Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;**

**Vu le rapport de constatation du directeur départemental des territoires en date du 09 août 2018 transmis à Madame d'Ayguesvives, propriétaire actuel, l'invitant, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de ses observations sur le présent arrêté portant abrogation du droit fondé en titre du moulin de Romefort ;**

**Vu le courrier de Mme d'Ayguesvives reçu le 10 juillet 2018, propriétaire des lieux, indiquant renoncer à son éventuel droit d'eau et vu l'absence d'observations de sa part suite à l'envoi du rapport de constatation ;**

**Considérant que sur les cours d'eau domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'édit de Moulins de février 1566 ou les droits issus d'aliénation de biens nationaux ou les droits inclus dans les dotations faites au profit d'établissements ecclésiastiques, notamment ;**

**Considérant** qu'au titre de l'article L214-6 du Code de l'Environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du Code de l'Environnement, et qu'il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre ;

**Considérant** qu'au titre de l'article L214-4 du Code de l'Environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

**Considérant** qu'il ressort du constat effectué le 04 juillet 2018 que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin de Romefort a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**Considérant** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'eau au moulin de Romefort a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation du droit d'eau**

Le droit d'usage de l'eau de l'ouvrage du moulin de Romefort, sis sur le territoire de la commune de Ciron, fondé en titre, est abrogé, ainsi que tout règlement d'eau afférent.

### **ARTICLE 2 : Restauration de la continuité écologique**

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'Environnement, seront indiquées au propriétaire par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence française de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, aucuns travaux supplémentaires conséquents ne seront demandés.

Le propriétaire doit conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Ciron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre ([www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)).

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- M. le Maire de Ciron.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et le Maire de Oulches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée au propriétaire.

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Afif LAZRAK

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-11-09-006

## Arrêté de dérogation projet photovoltaïque kyotherm

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'enlèvement et de replantation d'une station d'Orchis homme pendu (Orchis anthropophora) et d'Orchis pyramidal (Anacomptis pyramidalis), espèces végétales protégées en Région Centre Val de Loire, sur la commune d'Issoudun*



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE PLANTATION - RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°

du 9 Novembre 2018

portant autorisation dérogatoire d'enlèvement et de replantation d'une station d'Orchis homme pendu (*Orchis anthropophora*) et d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), espèces végétales protégées en Région Centre- Val de Loire, sur la commune d'Issoudun;

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le Code de Justice administrative ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1205 du 19 septembre 1997 modifié pris pour son application, modifié par le décret n° 2007-139 du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Centre complétant la liste nationale ;

Vu la demande de dérogation reçue le 10 juillet 2018 à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) par Monsieur Arnaud Susplugas, Président de Kyootherm Solar ;

Vu l'avis favorable sous réserve du CSRPN reçu en date du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre - Val de Loire) en date 02 octobre 2018 ;

Vu l'absence de remarques, suite à la consultation du public effectuée à compter du 11 octobre 2018 ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, au motif d'une conséquence bénéfique primordiale pour l'environnement, par la substitution notable d'utilisation d'énergie fossile par une énergie renouvelable sur le site des Malteries Franco-Suisses ;

Considérant que l'absence de solution alternative est établie par la nécessité de réaliser la centrale solaire au plus près du site industriel afin de limiter au maximum les déperditions thermiques dans les canalisations ;

Considérant que le transfert de ces stations n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Orchis homme-pendu et d'Orchis pyramidal, tant à l'échelle locale que régionale;

Considérant que la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire- Compenser » permet de conclure que le projet n'aura pas d'incidence résiduelle significative sur les espèces d'orchidées concernées ;

Considérant qu'un suivi scientifique sera réalisé en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation du site et permettra de s'assurer du maintien des populations d'orchidées ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Indre,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation sont la société KYOTHERM SOLAR représenté par Monsieur Arnaud Susplugas (Président de Kyotherm Solar), dont le siège est 8 rue Halévy – 75009 PARIS.

#### **ARTICLE 2 : Espèces objets de la dérogation et nature de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction d'enlèvement et de transporter afin de replanter les spécimens d'espèces végétales suivantes : d'Orchis homme pendu (*Orchis anthropophora*) et d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) dans le cadre du projet de centrale solaire thermique situé sur le site des Malteries Franco-Suisses sur la commune d'Issoudun.

Le déplacement s'effectuera par prélèvement de plaques de sol d'une épaisseur de 30 cm et d'une surface cumulée de 200 m<sup>2</sup> vers les zones d'accueil préalablement préparées, dans des conditions de portance permettant d'éviter un tassement du sol par les engins utilisés pour l'opération.

#### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes:

- La mise en œuvre de mesures appropriées (balisage et mise en défens des populations évitées, suivi du chantier par un écologue...), afin de réduire au minimum les impacts du chantier sur les populations des espèces végétales protégées et leur habitat,
- La réalisation des travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres en dehors des périodes sensibles pour la faune (oiseaux et reptiles notamment), soit à l'automne 2018,
- de prendre les mesures préventives et curatives précoces pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou à l'expansion d'espèces exotiques envahissantes (*Ailanthé glanduleux* ...),
- de circonscrire le déplacement des orchidées dans les zones favorables du secteur « imprimerie » et de proscrire les échanges de terres entre différents secteurs : « Imprimerie » et « Habitations »
- de mettre en place une gestion conservatoire des habitats de pelouse du site par pâturage ovin extensif ou fauche annuelle tardive sans apports d'éléments fertilisants, avec exportation de la matière organique dans les zones périphériques ;
- de réaliser un suivi des populations et de leur habitat et de l'absence d'impact sur la faune : insectes, oiseaux et chiroptères...) sur l'ensemble du site géré par la société pendant la durée de l'exploitation de la centrale solaire, tous les ans, pendant les trois premières années, puis tous les trois à cinq ans, et de modifier au besoin les modalités de gestion conservatoire en cas d'évolution négative des espèces et de leur habitat.

#### **ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats du suivi des populations des espèces végétales protégées et l'absence d'impact sur la faune du site, tous les ans pendant les trois premières années, puis tous les trois à cinq pendant toute la durée d'exploitation du parc solaire, à la DREAL Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire 5 avenue Buffon- CS 96407 - 45064 Orléans Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires (DDT 36 Service SPREN Cité administrative CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex)

#### **ARTICLE 5 : Durée de la dérogation**

L'opération est autorisée à la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2018. Le transfert devra être réalisé dans les conditions optimales (éviter les périodes de gel lors du transfert et privilégier une période où la température restera positive dans les 15 jours suivant l'opération).

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 9 : Application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de L'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs» et dont une copie sera notifiée à Monsieur Arnaud Susplugas (Président de Kyotherm Solar), porteur du projet, et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-11-09-005

Arrêté préfectoral portant composition du Comité  
Départemental d'Expertise (CDE)



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de la Politique Agricole  
et du Développement Rural

**ARRETE n°** **du 9 Novembre 2018**  
portant composition du Comité Départemental d'Expertise (CDE)

**Le Préfet de l'Indre**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles L 361-1 à 21 du Code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D 361-1 à 37 du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D 361-13;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié le 14 septembre 2018 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013063-0003 du 4 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013304-0003 du 31 Octobre 2013 portant composition du Comité Départemental d'Expertise ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX – TELEPHONE: 02 54 29 50 00  
TELECOPIE: 02 54 34 10 08 - Site internet: [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Comité Départemental d'Expertise, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend:

- 1° - le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 2° - le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 3° - le Président de la Caisse régionale de Crédit Agricole Centre Ouest ou son représentant,
- 4° - le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant,
- 5° - le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre ou son représentant,
- 6° - le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Indre ou son représentant,
- 7° - le Porte-Parole de la Confédération paysanne de l'Indre ou son représentant,
- 8° - le Président de la Coordination rurale de l'Indre ou son représentant,
- 9° - Monsieur Julien BARRE titulaire (son suppléant M.Patrick RAJKOWSKI ), représentant la Fédération Française d'Assurance (THELEM ASSURANCES, Le Croc BP 63130 , 45430 CHECY),
- 10° - Monsieur Fabrice MATHEY (La Robinerie 36200 BUXIERES D'AILLAC), titulaire, (son suppléant M.Daniel BIARD Le bois du Four, 36500 SAINT LACTENCIN), représentant la Fédération GROUPAMA Centre Atlantique,

### **Article 2**

Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une période de trois ans, prorogeable d'une année supplémentaire.

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral n° 2013304-0003 du 31 Octobre 2013 portant composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires



**Florence COTTIN**

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-11-12-036

Arrete delegation signature ordonnancement secondaire  
Eliane Sylvie DESLANDES 12 nov 2018

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par  
Madame Eliane-Sylvie DESLANDES en date du 12 novembre 2018*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE L'INDRE.**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Afif LAZRAK, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M.Thierry BONNIER, en qualité de Préfet du département de l'Indre ;

Vu la décision du 8 mars 2013 portant affectation de Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral N°36-2018-11-12-022 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Eliane-Sylvie DESLANDES, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Eliane-Sylvie DESLANDES à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.



**DECIDE :**

1<sup>er</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 12 novembre 2018 pourra être exercée par :

M. Laurent JOUANNEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division "ressources" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

M Raphaël RONDARD, inspecteur des finances publiques, chef du service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

2<sup>ème</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 7 septembre 2018 pourra être exercée dans la limite de 3.000 euros par opération par :

Mme Marie-Laure VINADIER, contrôleuse des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Noelda GANGNANT agente administrative des finances publiques au service "moyens matériels et budgétaires" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

3<sup>ème</sup> - La délégation qui lui est conférée par l'arrêté susvisé du préfet de l'Indre en date du 7 septembre 2018 pourra être exercée en matière de frais de déplacement et de gestion des indus de rémunération par :

M Jérôme BRIGAND, inspecteur des finances publiques, chef du service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Lucile CLEMENT, contrôleuse 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Bernadette VILLATTE, contrôleuse principale des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Mme Mylène ROUSSEL, agent des finances publiques au service "ressources humaines" de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

4<sup>ème</sup> - La présente décision se substitue à la décision N°36-2018-09-07-005 publiée au recueil des actes administratifs de l'Indre N°36-2018-071 du 14 septembre 2018.

Châteauroux, le 12 novembre 2018

L'Administratrice des finances publiques adjointe,  
Responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction départementale des finances publiques de l'Indre

  
Eliane-Sylvie DESLANDES

# Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-11-12-035

## Arrete delegation signature Service Local du Domaine 12 nov 2018

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Claude FORE, AFiPA et Madame Solange  
LABROUSSE, inspectrice des Finances Publiques en date du 12 novembre 2018*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE**

**ARRETE 2018-**

**Portant délégation de signature  
à Madame Claude FORE, administratrice des finances publiques adjointe  
à Madame Solange LABROUSSE, inspectrice des finances publiques**

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'INDRE,**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret du 16 avril 2018 portant nomination et affectation de Mme Maryvonne DESBOIS, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de l'Indre N° 36-2018-11-12-020 en date du 12 novembre 2018 accordant délégation de signature à Mme Maryvonne DESBOIS, Directrice départementale des finances publiques de l'Indre,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En application de l'arrêté du 12 novembre 2018 susvisé, délégation de signature est donnée à Madame Claude FORE, administratrice des finances publiques adjointe, et à Madame Solange LABROUSSE, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer, dans la limite de 30 000 € et dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.  Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Numéro	Nature des attributions	Références
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2.** – La directrice départementale des finances publiques de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Maryvonne DESBOIS



Administrateur Général des Finances Publiques

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-13-005

arrêté DDSP n° 2018-0001-11 du 13 novembre 2018,  
portant délégation de signature à MM. Dominique  
SABOURAULT, commandant divisionnaire à l'emploi  
fonctionnel, Rémi GOJARD, commandant, adjoints au  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre,  
et Mme Magalie BOUQUIN, secrétaire administratif, chef  
BGO à la DDSP de l'Indre



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'INDRE**

**ARRÊTE DDSP N°2018-0001-11 du 13 novembre 2018,**

portant délégation de signature à MM. Dominique SABOURAULT, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, Rémi GOJARD, commandant, adjoints au Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, et Mme Magalie BOUQUIN, secrétaire administratif, chef BGO à la DDSP de l'Indre,

**Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre,**

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/OF/n° 01043 du 9 mai 2012, mutant M. Rémi GOJARD, commandant de police de 2<sup>ème</sup> échelon, à la CSP CHATEAUROUX en qualité de chef BSU à compter du 3 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/OF/n°36 du 8 avril 2015, portant nomination de M. Dominique SABOURAULT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, à compter du 4 mai 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/BPA/n°B/17/2506 du 14 décembre 2017, portant affectation de Mme Magalie BOUQUIN, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef du BGO de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 353 en date du 22 mars 2018 portant nomination de M. Michel CASSAGNE, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 4 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'adapter le contenu de l'arrêté DDSP N°2018-0001-06 du 04 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, chef de la circonscription de Châteauroux,

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique SABOURAULT, commandant divisionnaire de police à l'emploi fonctionnel, à la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Indre :

- en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la DDSP appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels scientifiques de catégorie C.
- en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses,
- pour signer tous bons de commande concernant le service, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 25 000 € TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SABOURAULT, délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi GOJARD, commandant de police 5<sup>ème</sup> échelon à la CSP de Châteauroux :

- en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la DDSP appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels scientifiques de catégorie C.
- en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses
- pour signer tous bons de commande concernant le service, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives dans la limite de 25 000 euros TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Magalie BOUQUIN, secrétaire administrative, chef BGO à la DDSP36 pour les bons de commandes n'excédant pas un montant de 2 500 euros TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre

**Article 4** : Le Commandant Divisionnaire de police à l'emploi fonctionnel Dominique SABOURAULT et le Commandant de police Rémi GOJARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Le Commissaire Divisionnaire,  
Directeur Départemental de la  
Sécurité Publique de l'Indre,

Michel CASSAGNE



Préfecture de l'Indre

36-2018-11-15-001

Arrêté du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 "Paysages, eau et biodiversité" Plan Loire Grandeur Nature et le BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature



PREFET DE L'INDRE

Direction du développement local  
et de l'environnement  
Cellule de coordination administrative

15 NOV. 2018

**ARRÊTÉ n°**  
**portant subdélégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice**  
**Départementale des Territoires de l'Indre,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur**  
**le BOP 113 «Paysages, eau et biodiversité» Plan Loire Grandeur Nature**  
**et le BOP 181 «Prévention des risques» Plan Loire Grandeur Nature**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de M. Afif LAZRAK en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1992 modifiant l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Florence COTTIN, en qualité de directrice départementale des territoires de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cédex – Tel : 02 54 29 50 00  
Site internet: [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 Plan Loire Grandeur Nature ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire, n° 18 195 du 9 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Mme Florence COTTIN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature. Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet de l'Indre pour transmission au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et transmis au Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne.

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-14-002

Arrêté n° 18-51 donnant délégation de signature à Mme  
Gaëlle BUTSTRAEN, Chef de Cabinet



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 18-51

*donnant délégation de signature  
à Madame Gaëlle BUTSTRAEN  
chef de cabinet*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du chef de cabinet :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°16-181 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-14-003

Arrêté n° 18-52 donnant délégation de signature au  
contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de  
l'état-major interministériel de la zone de défense et de  
sécurité ouest



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 18-52

*donnant délégation de signature  
au Contrôleur général Patrick BAUTHEAC  
chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général - chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, chef de l'état-major interministériel adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

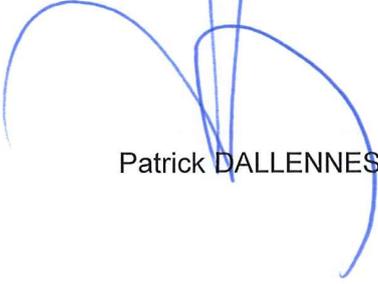
**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'arrêté n°18-27 du 28 février 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 5** – Le chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest



Patrick DALLENNES

2018.11.14.003

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-14-004

Arrêté n° 18-53 donnant délégation de signature à M.  
Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité  
intérieure et de l'intelligence économique



**PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE**

**ARRETE**

N° 18-53

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Henri-Michel ROBERT  
chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique*

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 31 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire – chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, adjoint du chef de bureau pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'arrêté n°16-178 du 16 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

1100 1010 11

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-13-001

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 porta  
recomposition du conseil de la communauté de communes  
du Val Bouzanne



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 13 NOV. 2018**  
**portant recomposition du conseil communautaire**  
**de la Communauté de communes du Val de Bouzanne**

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-12-0216 du 26 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013288-0010 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

**VU** les élections partielles qui se sont déroulées les 9 et 16 septembre 2018 dans la commune de Mouhers, membres de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil de la Communauté de communes du val de Bouzanne du 12 septembre 2018 se prononçant pour une répartition de droit commune des membres au sein du conseil communautaire ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Val de Bouzanne portant sur une répartition des sièges au sein du conseil communautaire en vertu d'un accord local ;

**CONSIDERANT** que la composition du conseil communautaire arrêté le 15 octobre 2013 l'a été sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que par une décision n°2014-405 QPC du 20 juin 2014 (commune de Salbris), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

**CONSIDERANT** que la composition du conseil communautaire qui a été réalisée sur la base d'un accord local intervenu avant le 20 juin 2014 doit être redéfini en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire selon la répartition de droit commun en l'absence d'adoption d'un accord local voté selon les règles de majorité requises ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit au regard de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Neuvy-St-Sépulchre :	7 délégués
Cluis :	4 délégués
Mers-sur-Indre :	2 délégués
Montipouret :	2 délégués
Tranzault :	1 délégué
Fougerolles :	1 délégué
Gournay :	1 délégué
Maillet :	1 délégué
Buxières-d'Aillac :	1 délégué
Lys-St-Georges :	1 délégué
Mouhers :	1 délégué
Malicornay :	1 délégué

Soit un total de 23 sièges

Les communes qui sont représentées par un seul délégué disposent d'un délégué suppléant.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8<sup>ème</sup>). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Afif LAZRAK

Préfecture de l'Indre

36-2018-11-05-004

Décision de délégation de signature à Mme BERTAUX

**DECISION**

**Objet : Délégation de signature**

Le Directeur, vu :

- les articles L 6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 23 juin 2014 portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME en qualité de directeur du centre hospitalier de La Châtre,
- la décision du 27 mars 2018 relative à la titularisation de Madame Roxane BERTAUX en qualité d'Infirmière en soins généraux 1<sup>er</sup> grade à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Madame Roxane BERTAUX, Infirmière en soins généraux 1<sup>er</sup> grade, reçoit délégation permanente de signature des documents usuels relatifs à la gestion du SSIAD, SSIAD ESA et de l'accueil de jour Alzheimer.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 5 novembre 2018

Pour notification, le délégataire,



Roxane BERTAUX

Le Directeur



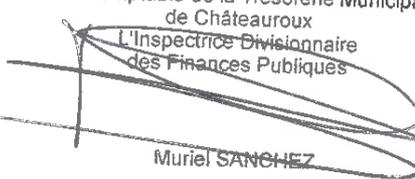
Dominique DELAUME



Pour information, le comptable,

Vincent LEGRIS

P. le Comptable de la Trésorerie Municipale  
de Châteauroux  
L'Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques



Muriel SANCHEZ

L'intéressé(e) reconnaît avoir  
reçu notification de la présente  
décision le 14/11/18

Signature



Préfecture de l'Indre

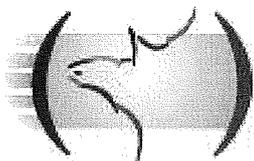
36-2018-11-05-005

Décision portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - service exécutant MI5PLTF035



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-49 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur et notamment son article 12 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| 1. <b>AUFFRET</b> Sophie          | 32. <b>HERY</b> Jeannine                  |
| 2. <b>AVELINE</b> Cyril           | 33. <b>KACAR</b> Huriye                   |
| 3. <b>BENETEAU</b> Olivier        | 34. <b>KEROUSSE</b> Philippe              |
| 4. <b>BENTAYEB</b> Ghislaine      | 35. <b>LE NY</b> Christophe               |
| 5. <b>BERNABE</b> Olivier         | 36. <b>LANCELOT</b> Kristell              |
| 6. <b>BERNARDIN</b> Delphine      | 37. <b>LAVENANT</b> Solène                |
| 7. <b>BIDAULT</b> Stéphanie       | 38. <b>LEGROS</b> Line                    |
| 8. <b>BOTREL</b> Florence         | 39. <b>LERAY</b> Annick                   |
| 9. <b>BOUCHERON</b> Rémi          | 40. <b>LODS</b> Fauzia                    |
| 10. <b>BRIZARD</b> Igor           | 41. <b>MARSAULT</b> Héléna                |
| 11. <b>CAMALY</b> Eliane          | 42. <b>MAY</b> Emmanuel                   |
| 12. <b>CARO</b> Didier            | 43. <b>MENARD</b> Marie                   |
| 13. <b>CHARLOU</b> Sophie         | 44. <b>NJEM</b> Noémie                    |
| 14. <b>CHENAYE</b> Christelle     | 45. <b>PAIS</b> Régine                    |
| 15. <b>CHERRIER</b> Isabelle      | 46. <b>EIGELDINGER (PELLIEUX)</b> Aurélie |
| 16. <b>CHEVALLIER</b> Jean-Michel | 47. <b>PICOUL</b> Blandine                |
| 17. <b>COISY</b> Edwige           | 48. <b>POMMIER</b> Loïc                   |
| 18. <b>CORPET</b> Valérie         | 49. <b>PRODHOMME</b> Christine            |
| 19. <b>CORREA</b> Sabrina         | 50. <b>RAHIER (LEGENDRE)</b> Laëtitia     |
| 20. <b>DANIELOU</b> Carole        | 51. <b>REPESSE</b> Claire                 |
| 21. <b>DO-NASCIMENTO</b> Fabienne | 52. <b>RICE</b> Frédéric                  |
| 22. <b>DOREE</b> Marlène          | 53. <b>SALAUN</b> Emmanuelle              |
| 23. <b>DUBOIS</b> Anne            | 54. <b>SALM</b> Sylvie                    |
| 24. <b>DUCROS</b> Yannick         | 55. <b>SCHMITT</b> Julien                 |
| 25. <b>EVEN</b> Franck            | 56. <b>SOUFFOY</b> Colette                |
| 26. <b>FUMAT</b> David            | 57. <b>TOUCHARD</b> Véronique             |
| 27. <b>GAIGNON</b> Alan           | 58. <b>TRAULLE</b> Fabienne               |
| 28. <b>GAUTIER</b> Pascal         |   |
| 29. <b>GERARD</b> Benjamin        |   |
| 30. <b>GIRAULT</b> Sébastien      |   |
| 31. <b>GUENEUGUES</b> Marie-Anne  |   |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 28 septembre 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-49 du 5 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN



Préfecture de l'Indre -

36-2018-11-13-004

Arrêté préfectoral du 13/11/2018 portant extension du  
périmètre d'intervention et modification des statuts du  
Syndicat du Bassin du Nahon



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 13 NOV. 2018**  
portant extension du périmètre d'intervention et modification des statuts  
du Syndicat du bassin du Nahon

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 1951 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Pellevoisin, Selles-sur-Nahon, Frédille, Géhée, Langé, Vicq-sur-Nahon, Valençay, Veuil, Poulaines, Varennes-sur-Fouzon, Parpeçay et Menetou-sur-Nahon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°54-159 du 11 février 1955 portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées du Nahon et de la Céphons étendu aux communes de Baudres, Levroux et Moulins-sur-Céphons ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'assainissement des vallées du Nahon et de la Céphons ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-30-004 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal du bassin du Nahon en syndicat mixte fermé ;

**VU** la délibération du comité du syndicat du bassin du Nahon du 06 septembre 2018 proposant la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay et de la Communauté de communes de la région de Levroux, membres du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 25 septembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin du Nahon sur une partie du territoire des communes de Luçay-le-Mâle et Jeu-Maloches, membres de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Levroux du 26 septembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat du bassin du Nahon sur une partie du territoire des communes de Bouges-le-Château, Francillon et St-Pierre-de-Lamps, communes membres de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018 acceptant la modification du périmètre d'intervention du syndicat du bassin du Nahon sur une partie du territoire des communes de Poulaines, Menetou-sur-Nahon et Val Fouzon, membres de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du comité du syndicat du bassin du Nahon du 06 septembre 2018 proposant la modification des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay du 25 septembre 2018 acceptant la modification des statuts ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la région de Levroux du 26 septembre 2018 acceptant la modification des statuts ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle du 27 septembre 2018 acceptant la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat et la modification de ses statuts ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le périmètre d'intervention du Syndicat du bassin du Nahon est modifié sur une partie des communes de Poulaines, Menetou-sur-Nahon et Val Fouzon, communes membres de la Communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle.

Article 2 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le périmètre d'intervention du Syndicat du bassin du Nahon est étendu sur une partie des communes de Bouges-le-Château, Francillon et St-Pierre-de-Lamps, communes membres de la Communauté de communes de la Région de Levroux.

Article 3 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le périmètre d'intervention du Syndicat du bassin du Nahon est étendu sur une partie des communes de Luçay-le-Mâle et Jeu-Maloches, communes membres de la Communauté de communes Ecueillé – Valençay.

Article 4 : Les statuts du syndicat sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8<sup>ème</sup>).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Président du Syndicat du bassin du Nahon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'Afif LAZRAK'.

Afif LAZRAK

# SYNDICAT DU BASSIN DU NAHON

## STATUTS

### **Article 1 – Membre et dénomination :**

En application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes Chabris-Pays de Bazelle
- Communauté de Communes Ecueillé-Valençay
- Communauté de Communes de la Région de Levroux

un syndicat mixte dénommé :

**«Syndicat du bassin du Nahon »,**

ci-après dénommé : « le syndicat ».

### **Article 2 - Objet et attributions :**

Le syndicat a pour objet d'assurer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) suite au transfert de cette compétence par les EPCI membres mentionnées à l'article 1. La compétence GEMAPI englobe les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement. Le syndicat exercera la compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant du Nahon, hormis sur les lacs et plans d'eau qui ne sont pas aménagés sur cours d'eau.

Ainsi, les compétences du syndicat sont les suivantes :

- l'aménagement du bassin hydrographique du Nahon ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant du Nahon, y compris les accès à ces cours d'eau, tel que :
  - o la mise en place de dispositifs de diversification du lit et des berges (recharges granulométriques, mise en place de blocs, galets et épis déflecteurs, renaturation des berges, création et réhabilitation de frayères et d'annexes hydrauliques),
  - o la lutte contre les espèces exotiques invasives ou nuisibles,
  - o l'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit,
  - o les plantations,
  - o la renaturation de berges.
- la défense contre les inondations sur le bassin versant du Nahon,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les cours d'eau du bassin versant du Nahon sont définis par arrêté préfectoral (dernière version à ce jour en date du 9 avril 2018). Ils sont cartographiés sur la carte indicative des cours d'eau de l'Indre.

Afin de mettre en place des actions dans ces domaines, le syndicat a également pour mission :

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Nahon,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants appartenant au syndicat,

Chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés

pour palier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du code de l'environnement), le syndicat interviendra dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou d'un accord avec les propriétaires riverains, sous la forme d'une convention.

Conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, pour la réalisation de ses missions, le syndicat peut faire usage de l'article L151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Ces attributions ne dégagent en rien chaque propriétaire concerné des obligations et responsabilités qui lui incombent, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement. Par exemple, chaque propriétaire reste responsable de l'entretien légal et régulier du cours d'eau (retrait des embâcles, élagage...).

### **Article 3 - Siège social :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Valençay.

### **Article 4 – Receveur :**

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie du Pays de Valençay.

### **Article 5 – Durée :**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 6 - Bureau et comité syndical :**

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune du territoire chaque fois que nécessaire, sur proposition du président (au moins une fois par an pour le comité syndical) ou sur proposition du tiers des EPCI membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue conformément à l'article L 2121-20 du CGCT.

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

#### **1. Le comité syndical**

Le comité syndical est composé des délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes adhérentes en application des articles L 5212-6 à L 5212-10 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de Communes Chabris-Pays de Bazelle	3	3
Communauté de Communes Ecueillé-Valençay	14	14
Communauté de Communes de la Région de Levroux	8	8
<b>TOTAL</b>	<b>25</b>	<b>25</b>

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le comité syndical au siège social du syndicat.

#### **2. Le bureau syndical**

Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués

au premier et au second tour et à la majorité relative au troisième tour, parmi ses membres, un bureau comprenant :

- le Président du syndicat
- des vice-présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du comité syndical.

Le bureau exerce les missions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

#### **Article 7 - Durée des mandats :**

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

#### **Article 8 - Vacance du poste de Président :**

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le comité syndical procédera dans un délai d'un mois maximum à l'élection d'un nouveau Président.

#### **Article 9 - Ressources du syndicat :**

##### **1. En recettes**

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- des contributions des communautés de communes membres, selon la clé de répartition suivante :
  - 1/3 du coefficient basé sur la superficie que représente chaque communauté de communes dans le bassin versant du Nahon ;
  - 1/3 du coefficient basé sur la population corrigée de chaque communauté de communes membre ;
  - 1/3 du coefficient basé sur le linéaire de cours d'eau mesuré dans chaque communauté de communes membre.

Le tableau présenté en annexe 1 détaille cette clé de répartition.

La population des communes est basée sur les données disponibles les plus récentes de l'INSEE à la date de rédaction des présents statuts (données 2015).

Le linéaire des cours d'eau est mesuré à partir de la dernière version de la cartographie informative des cours d'eau du département de l'Indre (arrêté préfectoral actuel du 9 avril 2018).

La clé de répartition pourra être mise à jour par décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions des territoires (population, linéaire et carte des cours d'eau).

**Cette participation est obligatoire pour lesdites communautés de communes pendant la durée de vie du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.**

- des aides financières de l'État (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ...) et des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale...), et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels),
- des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations), en participation financière pour des travaux réalisés,
- du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- du produit des taxes, redevances et contributions,
- du produit des emprunts,

- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

## 2. En dépenses

Les dépenses concernent :

- les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel),
- les dépenses résultant des activités relevant des missions du syndicat définies à l'article 2.

### **Article 10 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :**

Excepté le cas où la dépense relève des 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le syndicat pourra décider, en fonction de l'intérêt du projet, de la part restant éventuellement à la charge du propriétaire riverain ou de la communauté de communes concernés par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux, conformément à l'article L5212-19 du CGCT.

### **Article 11 - Adhésion et retrait :**

Un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), peut être admis au sein du syndicat pour l'ensemble de ses compétences, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'un EPCI, membre du syndicat, s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

### **Article 12 - Modifications des statuts :**

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

### **Article 13 - Prestations de service pour le compte d'autres collectivités :**

Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au syndicat et désirant participer à des études ou à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

### **Article 14 - Dispositions diverses :**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **13 NOV. 2018**  
portant extension du périmètre d'intervention  
et modification des statuts du syndicat  
du bassin du Nahon

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Afif LAZRAK

# ANNEXE 1: CLE DE REPARTITION

## SYNDICAT DU BASSIN DU NAHON CLE FONCTIONNELLE DE REPARTITION DES COURTS

EPCI	BASSIN VERSANT			POPULATION				COURS D'EAU				Part du linéaire total de cours d'eau du BV*	CLE DE REPARTITION 1/3 BASSIN VERSANT 1/3 POPULATION CORRIGEE 1/3 COURS D'EAU
	Superficie de l'EPCI	(1) Superficie de l'EPCI incluse dans le BV	Part que représente l'EPCI dans le BV*	Population totale	Population corrigée (par rapport au (1))	Part que représente la CC par rapport à la population totale	Part que représente la CC par rapport à la population corrigée	Linéaire de cours d'eau de la Céphons	Linéaire de cours d'eau des affluents	Linéaire total par EPCI	Part du linéaire total de cours d'eau du BV*		
	m <sup>2</sup>	m <sup>2</sup>	%	hab.	hab.	%	%	m	m	m	%		
ComCom Chabris-Pays de Bazelle	249640884	17395617	7,0%	6357	443	26,2%	7,1%	0	159	17079	8,6%	7,1%	
ComCom Ecuillé-Valencay	542832051	167880699	30,9%	11469	3547	47,3%	56,7%	865	70068	119949	60,2%	57,2%	
ComCom Région de Levroux	343748755	121566514	35,4%	6417	2269	26,5%	36,3%	18628	43462	62090	31,2%	35,7%	
		306842830	1	24243	6259	100%	100%	19493	113689	199118	100,0%	100,0%	

BV : bassin versant

\* Population calculée sur la base des données INSEE 2015

Linéaire de cours d'eau mesuré sur la base de la cartographie des cours d'eau de l'Indre, Arrêté préfectoral du 09/04/2018

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2018-11-09-004

20181109- Arrêté Ars étudiants 3



PREFET DE L'INDRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
Délégation Départementale d'INDRE

**ARRETE N°**

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, et son article 158 VII

**Vu** le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

**Vu** l'arrêté n°2017-OS-0084 du Directeur Général de l'ARS du Centre-Val de Loire en date du 7 décembre 2017 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément aux articles L1434-4 du code de la santé publique.

**Vu** l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

**Vu** le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Indre du 8 novembre alertant sur les difficultés rencontrées dans la prise en charge du premier recours ;

**Considérant** la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée de délivrer aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

**Considérant** que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

**Considérant** que face à cette démographie médicale décroissante, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux massif de population,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins est autorisé à délivrer aux étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont applicables dans les zones prioritaires telles que ressortant de l'application des arrêtés du directeur général de l'ARS du Centre-Val de Loire, notamment de l'arrêté 2017-OS-0084 du 7 décembre 2017.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Délégué départemental de l'Indre de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 9 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Indre,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Afif LAZRAK

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-11-08-001

Arrêté Jean Claude NOUHANT

*Portant agrément de M. Jean-Claude NOUHANT en qualité de garde chasse particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

### **ARRETE**

Portant agrément de M. Jean Claude NOUHANT  
en qualité de garde chasse particulier

**LE PREFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Mme Sandrine COTTON, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 762/87 du 25 novembre 1987 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Jean Claude NOUHANT ;

Vu la commission délivrée par Madame Carine SCHRURS propriétaire ,détenteur du droit de chasse sur la commune de MARTIZAY (36), à M.Jean Claude NOUHANT , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - M. Jean Claude NOUHANT né le 30/03/1942 à CHAMBON (37) demeurant 3 La Chapelle , 37290 TOURNON ST PIERRE , **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE, PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame Carine SCHRURS propriétaire sur la commune de MARTIZAY

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M .Jean Claude Nuhant doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

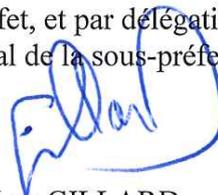
Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

-Madame Carine SCHRURS  
*pour remise au titulaire de l'agrément*

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD